LIOU CHAO-CHI

RAPPORT SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

*

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LIOU CHAO-CHI

RAPPORT SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

★

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

EDITIONS EN LANGUES ETRANGERES
PEKIN, 1954

Printed in the People's Republic of China

LIOU CHAO-CHI

RAPPORT SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(présenté à la première session
de la première Assemblée populaire nationale
de la République populaire de Chine
le 15 septembre 1954)

Camarades députés! L'élaboration et l'adoption de la Constitution de la République populaire de Chine sont un événement d'une portée historique considérable dans la vie politique de notre pays. Et la tâche la plus importante de la première session de la première Assemblée populaire nationale est précisément l'adoption de cette Constitution.

Le projet de Constitution soumis aujourd'hui à l'examen de la session est le fruit d'un sérieux travail préparatoire.

Le 13 janvier 1953, le Conseil du Gouvernement populaire central a constitué une commission présidée par le camarade Mao Tsé-toung et chargée d'élaborer le projet de Constitution de la République populaire de Chine. En mars 1954, la commission a recu un premier projet de Constitution proposé par le Comité central du Parti communiste chinois. Ensuite, deux mois durant, ce projet a été minutieusement discuté à Pékin et dans les autres grandes villes du pays par les représentants des partis et groupements démocratiques, des organisations populaires et de toutes les couches de la population, soit au total plus de 8.000 personnes. Ainsi, ces 8.000 personnes ont pris part à l'élaboration de la Constitution. Le projet de Constitution, auquel le premier projet, amendé et corrigé, a servi de base, a été rendu public le 14 juin 1954 par le Conseil du Gouvernement populaire central pour être soumis à l'examen de tout le peuple. L'examen s'est poursuivi durant plus de deux mois et plus de 150 mil-

lions de personnes y ont pris part. Les larges masses populaires ont chaleureusement appuyé ce projet et ont proposé en même temps toute une série d'amendements et d'adjonctions. Sur la base de ces propositions, la Commission d'Elaboration de la Constitution a apporté de nouvelles corrections au projet de Constitution lequel ensuite a été examiné et adopté le 9 septembre 1954, au cours de la 34e réunion du Conseil du Gouvernement populaire central. Ainsi est né le projet de Constitution qui est soumis aujourd'hui à l'examen de la session.

Au nom de la Commission d'Elaboration de la Constitution de la République populaire de Chine, je présenterai maintenant le rapport sur le projet de Constitution.

I. LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, BILAN DE L'EXPERIENCE HISTORIQUE

En élaborant la Constitution, nous nous sommes appuyés sur les faits. Quels sont ces faits? Ce sont: la victoire définitive remportée par notre peuple au cours de la longue lutte révolutionnaire contre l'impérialisme, le féodalisme et le capitalisme bureaucratique; la fondation d'un Etat démocratique populaire solide, dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans; l'établissement dans notre pays d'un secteur socialiste de l'économie occupant une position dirigeante solide; le début de la réalisation systématique des

transformations socialistes et le passage graduel de notre pays au socialisme.

Fondée sur ces faits, notre Constitution ne peut être évidemment qu'une Constitution démocratique populaire, une constitution de type socialiste et non de type bourgeois.

Le projet de Constitution que nous proposons est un bilan de l'expérience historique de plus de cent ans de luttes héroïques menées par le peuple chinois. Il est également un bilan de l'expérience historique acquise, en matière de constitution et dans le mouvement constitutionnel en Chine à l'époque contemporaine.

Le peuple chinois a vécu pendant de longues années sous la sombre domination de l'impérialisme et du féodalisme. Il y a plus de cent ans, lorsque le capitalisme étranger a commencé à pénétrer en Chine, les gouvernants féodaux se sont montrés absolument incapables de défendre leur pays. L'agression et l'oppression étrangères se sont aggravés de plus en plus et la politique intérieure du pays est devenue de plus en plus réactionnaire. A partir de cette époque, cet immense pays qu'est la Chine a perdu en fait sa situation d'Etat indépendant dans les relations extérieures; des jours exceptionellement durs ont commencé pour les larges masses populaires. Mais c'est précisément de cette même époque que date le début de l'héroïque lutte révolutionnaire du peuple chinois contre le capitalisme étranger et le féodalisme chinois. A la recherche de la vérité pour sauver la Chine et pour changer la face de sa destinée, beaucoup d'hommes de progrès ont déployé de grands efforts. Ils se sont adonnés avec zèle à l'étude de la politique et de

la culture de la bourgeoisie occidentale; s'imaginant qu'on pouvait y trouver le salut de la Chine. Après avoir étudié tout cela, ils ont tenté de refondre le régime étatique et social de la Chine sur le modèle des pays bourgeois d'Occident.

L'une de ces tentatives a été le Mouvement réformiste qui commença à la suite de la défaite subie par la Chine en 1894 dans la guerre contre le Japon. Ce mouvement était dirigé par un groupe de réformistes ayant à sa tête Kang Yeou-wei qui voulait doter la Chine d'une constitution devant permettre au capitalisme de se développer sans toutefois changer radicalement le régime féodal. Nombreux étaient à l'époque ceux qui approuvaient et soutenaient leurs opinions. Bien qu'ils n'aient été que des réformistes, le mouvement qu'ils avaient entrepris dans les conditions de l'époque avait un caractère progressiste et c'est pourquoi ils ont été en butte à la haine de la réaction. En 1898, leur activité fut étouffée par les réactionnaires patronnés par l'impératrice douairière Tsouhsi.

La défaite de la Chine en 1894 devant le Japon a donné naissance à un large mouvement populaire. En dehors du Mouvement réformiste de Kang Yeou-wei, on vit apparaître dans le pays un mouvement dirigé par le groupe révolutionnaire de Sun Yat-sen et d'autres groupes. Après l'échec du groupe Kang Yeou-wei, ces groupes révolutionnaires fondèrent en 1905 le "Tongmenghouei" (Ligue révolutionnaire). A la différence des réformistes, leurs membres cherchaient à instaurer en Chine une république démocratique bourgeoise et menaient la lutte révolutionnaire pour le renversement de la dynastie mand-

choue. Ainsi fut fait un grand pas en avant par rapport au Mouvement réformiste.

Face au développement rapide des forces révolutionnaires, la dynastie mandchoue ne pouvait déjà plus maintenir sa domination. Pour tenter néanmoins de la maintenir, pour tromper le peuple et barrer la route à la révolution populaire, les gouvernants mandchous annoncèrent, voici 50 ans environ, une "période préparatoire au constitutionnalisme" et publièrent en 1908 les "principes de la constitution". L'objectif principal des "principes de la constitution" était de conserver le régime despotique féodal, bien que l'on ait été obligé d'y glisser des promesses illusoires de satisfaire certaines revendications du peuple. Ce dernier ne croyait pas à la sincérité de ces promesses, il ne croyait pas qu'un tel "constitutionnalisme" servirait la cause du progrès en Chine. En fait, le peuple a rejeté ce "constitutionnalisme" mensonger. Les révolutionnaires dirigés par Sun Yat-sen prirent alors résolument position contre le dit "constitutionnalisme", tandis qu'on vit au contraire le groupe réformiste de Kang Yeou-wei le soutenir. Les réformistes se heurtèrent donc à la riposte du groupe révolutionnaire et furent abandonnés par le peuple.

Le groupe révolutionnaire de Sun Yat-sen choisissait résolument la voie révolutionnaire pour atteindre son objectif: le constitutionnalisme démocratique, c'est-à-dire un constitutionnalisme de caractère bourgeois. Considérée du point de vue des conditions historiques de l'époque, cette voie était juste. Le groupe exprimait les exigences des larges masses populaires, et c'est sous sa direction qu'a

éclaté la Révolution de 1911 dont l'importance historique a été grande.

La révolution qui a éclaté le 10 octobre 1911 a renversé la domination de la dynastie mandchoue, mettant fin au régime féodal monarchique qui existait en Chine depuis plus de 2.000 ans. La République chinoise fut proclamée, le gouvernement provisoire révolutionnaire de Nankin dirigé par Sun Yat-sen fut créé et une "Constitution provisoire" fut élaborée qui avait le caractère d'une constitution de république bourgeoise et une signification progressiste. Grâce à la Révolution de 1911, l'idée de république démocratique pénétra profondément dans la conscience du peuple. Celui-ci commença à considérer comme inadmissible tout acte et toute déclaration allant à l'encontre de cette idée. Mais les révolutionnaires de cette époque avaient leurs insuffisances. Ils n'avaient pas de programme antiimpérialiste et antiféodal conséquent. Ils ne mobilisaient pas et n'organisaient pas sur une grande échelle les forces des masses populaires sur lesquelles ils auraient pu s'appuyer. C'est pourquoi ils n'ont pu remporter la victoire définitive sur l'impérialisme et le féodalisme. En fin de compte, cette révolution fut vaincue et la clique réactionnaire de Yuan Che-kai s'empara du pouvoir. C'est à partir de ce moment que commença en Chine la période de domination des diverses cliques de militaristes de Peiyang. La Constitution provisoire fut déchirée et la "République chinoise" devint une formule creuse. Le groupe révolutionnaire dirigé par Sun Yat-sen mena la lutte contre les gouvernements des militaristes de Peiyang, mais sans succès.

Sous la domination des militaristes de Peiyang,

la situation en Chine alla s'aggravant. Les principaux pays impérialistes du monde pillaient la Chine à qui mieux mieux. Ils soutenaient les diverses cliques de militaristes chinois en guerre continuelle les unes contre les autres, guerres qui plongèrent la Chine dans un chaos indescriptible. A cette époque, le pouvoir passait à Pékin d'un militariste à l'autre. Pour sauvegarder la domination des militaristes, Tsao Kouen, "président de la République" de nom et appartenant à la clique des militaristes de Peiyang, proclama en 1923 une "constitution" factice qui fut immédiatement rejetée par le peuple. Le Kuomintang dirigé par Sun Yat-sen et le Parti communiste chinois se dressaient contre cette "constitution", la considérant comme une pseudo-constitution. A peine un an après la publication de cette "constitution," le gouvernement de Tsao Kouen s'effondrait.

Pendant plusieurs années, avant et après la Révolution de 1911, tous ceux qui étaient résolus à sauver leur patrie ne pouvaient chercher d'issue pour la Chine que dans la voie du capitalisme. Ce fut seulement après la Première Guerre mondiale et la victoire de la Grande Révolution socialiste d'Octobre en Russie que le peuple chinois commença à s'apercevoir du déclin continu du capitalisme de l'Occident et de la grande aurore du socialisme. Le 4 mai 1919, un grand mouvement révolutionnaire antiimpérialiste et antiféodal se déclencha en Chine. A la même époque commença l'essor du mouvement ouvrier. Les éléments d'avant-garde du peuple chinois commencèrent à se convaincre que la question chinoise ne pouvait être résolue qu'en suivant la voie du socialisme et non celle du capitalisme.

Ces justes convictions des hommes de progrès devinrent très rapidement les convictions des larges masses. En 1921 fut fondé en Chine la parti marxiste-léniniste de la classe ouvrière, le Parti communiste chinois. Il en résulta dès lors une situation nouvelle pour la révolution chinoise qui devint une révolution démocratique populaire dirigée par la classe ouvrière, c'est-à-dire une révolution de démocratie nouvelle faisant partie de la révolution socialiste mondiale et bénéficiant du soutien de l'Union soviétique socialiste.

A cette époque, l'expérience de longues années de lutte permit au grand révolutionnaire Sun Yat-sen de comprendre ce qui était nécessaire pour sauver la patrie: "Il faut éveiller la masse, nous allier avec les peuples du monde qui nous traitent sur le pied d'égalité et lutter côte à côte avec eux". Il présenta hardiment trois thèses politiques fondamentales: alliance avec l'Union soviétique, alliance avec le Parti communiste, soutien aux ouvriers et aux paysans. Il réorganisa le Kuomintang et établit avec le Parti communiste chinois une alliance dirigée contre l'impérialisme et le féodalisme; ceci marqua une nouvelle phase dans la lutte révolutionnaire.

En 1927, alors que la Campagne révolutionnaire du Nord, organisée en commun par le Kuomintang et le Parti communiste chinois, était sur le point d'être victorieuse, le Kuomintang de Tchiang Kaï-chek trahit les thèses politiques de Sun Yat-sen et la révolution. Depuis, c'est la classe ouvrière de Chine et son parti, le Parti communiste chinois, qui se sont entièrement chargés de diriger la révolution chinoise. Depuis, la révolution chinoise a dépassé

tous les mouvements révolutionnaires précédents par sa profondeur, sa conséquence et la participation des larges masses populaires. Au cours de la Guerre révolutionnaire agraire, de la Guerre anti-japonaise et de la Guerre populaire de Libération, le peuple chinois a créé progressivement une puissante armée révolutionnaire et de grandes bases révolutionnaires sur le territoire desquelles il a instauré le pouvoir démocratique populaire basé sur le front uni et réalisé diverses réformes sociales, accumulant ainsi une riche expérience révolutionnaire. Les longues luttes révolutionnaires confirment que la voie indiquée par le Parti communiste chinois et allant de la démocratie nouvelle au socialisme, est la seule voie juste pour sauver la Chine. Cette voie a gagné la pleine confiance de notre peuple tout entier. Après la Deuxième Guerre mondiale, le peuple chinois a finalement vaincu la clique réactionnaire de Tchiang Kaï-chek soutenue par l'impérialisme américain et a enfin remporté en 1949 une grande victoire dans la révolution populaire.

Le dernier des gouvernements réactionnaires qui ont successivement gouverné la Chine, le gouvernement du Kuomintang de Tchiang Kaï-chek, a toujours été contre une constitution. Mais, déjà à l'agonie, il tenta lui aussi de recourir à une pseudo-constitution pour se sauver. Cette constitution fabriquée par le gouvernement du Kuomintang en 1946 se heurta à la riposte résolue du Parti communiste, de tous les partis et groupements démocratiques de Chine et de tout le peuple chinois. Et, comme les gouvernements réactionnaires précédents, le régime de Tchiang Kaï-chek s'écroula, trois ans à peine après la publication de sa pseudo-cons-

titution. En même temps, le peuple rejeta le parti "Jeune Chine", le Parti démocrate socialiste et d'autres partis et groupements politiques réactionnaires qui soutenaient cette pseudo-constitution. Tous les députés ici présents doivent fort bien s'en rappeler.

Durant plus de cent ans, la lutte entre la révolution chinoise et la contre-révolution n'a cessé de se poursuivre. Cette lutte acharnée s'est traduite dans la question du régime d'Etat par trois sortes de constitutions réclamées par trois forces sociales différentes.

Premièrement, ce sont les pseudo-constitutions de la dynastie mandchoue, des militaristes de Peiyang et du Kuomintang de Tchiang Kaï-chek. Tous ces gouvernants réactionnaires appartenant à la classe des féodaux et des compradores étaient même contre une démocratie bourgeoise. Quant au fond, ils étaient contre toute constitution et ils ne recouraient à de pseudo-constitutions que lorsque, sous les coups de forces révolutionnaires, leur régime réactionnaire était ébranlé et que leurs derniers jours arrivaient. Ils espéraient ainsi prolonger leur domination réactionnaire agonisante en lui donnant une meilleure apparence, celle d'une constitution bourgeoise. Naturellement, ils ne purent atteindre leur but.

Deuxièmement, c'est la forme de constitution dont la bourgeoisie nationale a rêvé durant de nombreuses années, c'est-à-dire la Constitution d'une république démocratique bourgeoise. Si l'on ne tient pas compte de la Constitution provisoire issue de la Révolution de 1911 et qui a été immédiatement

déchirée par Yuan Che-kai, la Chine n'a jamais eu une telle constitution.

Il y a au monde beaucoup de nations qui, après s'être libérées des entraves du féodalisme, ont créé chez elles des républiques bourgeoises, mais dans la Chine semi-coloniale et semi-féodale, une république bourgeoise n'a toujours été qu'une illusion. La bourgeoisie chinoise, étant incapable de conduire le peuple à la victoire sur les forces coalisées des impérialistes étrangers et de la réaction intérieure, n'a pu transformer la Chine en république bourgeoise et lui donner une constitution de caractère bourgeois.

Troisièmement, c'est la constitution d'une république populaire dirigée par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans, c'est-à-dire la constitution que nous voulons établir aujourd'hui.

Le camarade Mao Tsé-toung a indiqué depuis longtemps qu'après la victoire de la révolution populaire, dirigée par la classe ouvrière, la république à établir ne serait pas celle de la dictature bourgeoise, mais une république de la dictature démocratique populaire dirigée par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans. Cette république populaire dirigée par la classe ouvrière ne peut conduire la Chine qu'au socialisme et non au capitalisme.

Or, les faits montrent que les pseudo-constitutions maintes fois utilisées par les gouvernants réactionnaires issus des rangs des féodaux et des compradores pour tromper le peuple n'ont jamais pu le tromper et ont été boycottées par lui. Ceux qui ont participé à l'élaboration de ces constitutions et les ont soutenues ont été abandonnés par le peuple.

En effet, peu de temps après la publication de leurs pseudo-constitutions, les gouvernants réactionnaires successifs tombaient et ces prétendues "constitutions" devenaient lettre morte. En outre, nombreux sont ceux qui en Chine, plusieurs dizaines d'années durant, se sont efforcés d'instaurer un constitutionnalisme bourgeois, mais ce fut en vain. En fin de compte, en Chine, une véritable constitution ne peut être que démocratique populaire et socialiste. Seule une telle constitution peut répondre aux intérêts des larges masses populaires et être accueillie par elles avec joie.

C'est pourquoi nous disons que le projet de Constitution que nous vous soumettons actuellement est un bilan de l'expérience historique de plus de cent ans de lutte révolutionnaire du peuple chinois, un bilan de l'expérience historique liée au problème de la constitution en Chine à l'époque contemporaine.

Il ne fait aucun doute que notre projet de Constitution est également un bilan de la nouvelle expérience historique acquise après la fondation de la République populaire de Chine.

En 1949, la Conférence consultative politique du Peuple chinois a adopté un Programme commun qui a tenu lieu de constitution provisoire. Ce Programme commun est un bilan de l'expérience acquise dans le passé et surtout dans les bases révolutionnaires populaires. Il proclamait la fondation de la République populaire de Chine et définissait la politique fondamentale qu'elle appliquerait dans les divers domaines. Le Programme commun a été appliqué sans défaillance par le Gouvernement populaire central et les pouvoirs locaux à tous les échelons.

Bien que cinq années seulement se soient écoulées depuis la fondation de la République populaire de Chine, d'énormes changements se sont déjà produits dans notre pays.

Premièrement, la Chine a mis fin à sa situation de pays colonial et dépendant sous la domination de l'impérialisme étranger et est devenue un Etat véritablement indépendant. En septembre 1949, lors de l'ouverture de la Conférence consultative politique du Peuple chinois, le camarade Mao Tsé-toung a proclamé solennellement: "Désormais, les Chinois qui représentent un quart de l'humanité ont relevé la tête". Durant plus de cent ans, le peuple chinois a consenti d'innombrables sacrifices pour se libérer de la domination de l'impérialisme étranger; cette libération est un fait accompli. Le grand Mouvement contre l'Agression américaine et pour l'Aide à la Corée qui s'est développé dans tout le pays depuis 1950 a encore consolidé la situation de notre pays en tant qu'Etat indépendant. Ce dernier a déjà pris sa place de grande puissance mondiale dans l'arène internationale. Avec l'Union soviétique et les démocraties populaires, la Chine est devenue un puissant rempart de la paix mondiale.

Deuxièmement, notre pays a mis fin à la longue domination du féodalisme. Le système d'exploitation féodale qui dans le passé a été la cause de la stagnation, du retard et de l'humiliation de la Chine a été complètement liquidé dans la plupart de ses régions, grâce au mouvement de masse qui s'est développé dans tout le pays.

Troisièmement, dans notre pays on a déjà mis fin au chaos qui a longtemps régné. La paix est rétablie à l'intérieur et une unité sans précédent a

été réalisée sur tout le territoire continental. La méfiance et la discrimination qui régnaient autrefois entre les nationalités ont d'ores et déjà disparu. Les diverses nationalités de notre pays se sont étroitement unies sur la base de la lutte commune contre l'impérialisme et contre les ennemis du peuple qui sont dans leur sein, sur la base de l'égalité des nationalités, de l'amitié et de l'entraide.

Quatrièmement, on a mis fin dans une très large mesure à la situation qui privait le peuple de tout pouvoir politique; notre pays a atteint un haut degré de démocratie. A la suite de la réforme agraire et des autres transformations sociales, ainsi qu' à la suite du Mouvement de Répression des Contre-révolutionnaires, du Mouvement contre l'Agression américaine et pour l'Aide à la Corée et d'autres vastes mouvements de masse, les masses populaires se sont organisées. Une quantité énorme de gens qui auparavant ne s'intéressaient pas du tout aux affaires de l'Etat ont commencé à prendre une part active à la vie politique du pays. Les larges masses populaires de tout le pays se sont clairement rendues compte que les assemblées populaires sont la meilleure forme d'organisation politique pour que le peuple administre son propre pays.

Cinquièmement, grâce à l'enthousiasme et aux capacités créatrices sans précédent manifestés dans son travail par le peuple libéré, grâce aussi à l'aide de notre grande alliée, l'Union soviétique, notre pays a relevé en une brève période l'économie nationale détruite par les impérialistes et les réactionnaires du Kuomintang et a entrepris l'édification socialiste et les transformations socialistes. L'économie socialiste, qui a prouvé irréfutablement dans la vie pratique son énorme supériorité sur l'économie capitaliste, de jour en jour devient plus puissante et consolide sa position dirigeante dans l'économie nationale. Les mesures concrètes prises par notre Etat en vue de l'édification socialiste sont soutenues par les larges masses populaires. Depuis 1953, conformément à l'objectif d'édification du socialisme, nous avons entrepris la réalisation du premier plan quinquennal de développement de l'économie nationale et nous avons déjà remporté des succès.

Les faits ci-dessus exposés montrent qu'en cinq années, notre pays a fait un immense pas en avant, que le passage du pouvoir d'Etat aux mains du peuple, organisé et dirigé comme il convient, peut entraîner le développement d'une force invincible capable de libérer le peuple d'une vie de misère, d'assurer à notre pays un essor foudroyant ainsi que l'amélioration du bien-être matériel et l'élévation du niveau culturel des masses. Ces faits expliquent également pourquoi notre Etat et notre gouvernement jouissent du soutien et de la confiance de tout le peuple, pourquoi ils ont pu trouver la sympathie et le soutien des peuples épris de paix du monde entier.

L'histoire moderne de la Chine montre que notre peuple a longtemps débattu cette question fondamentale: Quelle est l'issue pour la Chine, le capitalisme ou le socialisme? Les gigantesques transformations réalisées dans notre pays au cours des cinq dernières années ont donné à cette question une réponse éloquente. Les cinq années écoulées confirment entièrement que la seule voie juste que doit suivre notre pays, c'est la voie du passage de la société actuelle avec sa structure économique com-

plexe à une société avec une structure économique socialiste unique, c'est-à-dire le passage de la société de la démocratie nouvelle à la société socialiste.

Voyons si, actuellement, il existe une autre voie pour la Chine?

Les impérialistes américains et la clique du traître Tchiang Kaï-chek nous disent que notre pays doit retourner dans l'ancienne voie, la voie de la domination coloniale et féodale. Ils disent que le peuple de notre pays traîne "une sombre existence", qu'ils doivent revenir pour nous "libérer", renverser la République populaire de Chine et rétablir leur domination réactionnaire; cela signifie que notre peuple devrait retomber sous la domination sanglante de l'impérialisme, du féodalisme et du capitalisme bureaucratique. Mais tout le monde sait que le peuple de Chine qui s'est libéré après plus de cent années de lutte ne permettra en aucun cas que notre pays retourne dans cette ancienne voie tragique. Pourtant les impérialistes américains, la clique du traître Tchiang Kaï-chek, les espions et les éléments contre-révolutionnaires sur le continent ne s'en efforcent pas moins opiniâtrement de ramener notre pays dans cette ancienne voie. Les impérialistes américains continuent d'occuper Taïwan et la clique du traître Tchiang Kaï-chek s'y trouve encore et y poursuit son œuvre néfaste, rêvant sans cesse de retourner sur le continent. Le danger d'une restauration de la réaction demeure réel et ce serait commettre une grave erreur que de le négliger. C'est pourquoi le peuple tout entier doit se tenir constamment sur ses gardes et déployer de grands efforts pour renforcer notre défense nationale, mener une lutte résolue pour libérer Taïwan

et pour détruire définitivement la clique du traître Tchiang Kaï-chek.

Notre pays peut-il s'engager dans la voie capitaliste, développer le capitalisme, se transformer en un Etat capitaliste? Il est possible qu'il se trouve encore certains éléments arriérés pour nourrir de semblables illusions, mais ce sont des illusions parfaitement fausses et très dangereuses. Le camarade Mao Tsé-toung a dit: "Il y a eu des républiques bourgeoises dans des pays étrangers. En Chine, cela ne peut pas être". Aujourd'hui, notre peuple, dirigé par la classe ouvrière, ne permettra en aucun cas au capitalisme de se répandre dans notre pays et encore moins qu'on transforme la dictature de démocratie populaire dirigée par la classe ouvrière en une dictature bourgeoise. Le capitalisme mondial est déjà à son déclin, les pays capitalistes les plus développés du monde sont dans une impasse, tandis que l'Union soviétique socialiste et les pays de démocratie populaire se renforcent et s'épanouissent. Sous la direction de la classe ouvrière, notre peuple construit maintenant le socialisme, notre pays est en train de changer de visage, le niveau de vie matériel et culturel du peuple s'élève graduellement. Est-ce que dans une telle situation internationale et intérieure, le peuple chinois voudra renoncer à sa claire et radieuse perspective du socialisme et s'engager dans la voie de souffrance du capitalisme? Evidemment, il ne le voudra pas. C'est pourquoi ceux qui ont de telles illusions doivent s'en défaire au plus vite. Ceux qui ne veulent pas se débarrasser de ces illusions, qui veulent opiniâtrement s'y accrocher, pourraient s'égarer sur la voie dangereuse où les pousse l'impérialisme. En effet,

ceux qui insistent pour que la Chine s'engage dans la voie du capitalisme doivent inévitablement se lier aux impérialistes. Mais les impérialistes ne permettraient pas à la Chine de devenir un Etat capitaliste indépendant. Ils en feraient une colonie dominée par l'impérialisme et la classe des féodaux et des compradores. C'est justement la voie que suit le traître Tchiang Kaï-chek.

Y a-t-il encore pour notre pays quelque autre voie? Peut-être certains peuvent penser à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire à suivre une voie qui ne serait ni socialiste ni capitaliste, mais qui conserverait une situation où existeraient des éléments socialistes et capitalistes et où l'état de choses actuel serait maintenu. Chacun sait que notre pays s'est engagé maintenant dans une période de transition, la période d'édification de la société socialiste. Dans notre pays, cette période s'appelle aussi la période de la démocratie nouvelle, période dans laquelle notre économie possède à la fois des éléments socialistes et capitalistes. Certains espèrent conserver à jamais une telle situation et considèrent que le mieux, c'est de ne pas la changer. Ils disent: le Programme commun suffit, pourquoi faut-il encore une constitution? Au cours des dernières années, nous avons souvent entendu aussi des déclarations sur la nécessité de "renforcer l'ordre de la démocratie nouvelle", déclarations qui reflètent précisément l'idée de la nécessité de maintenir la situation actuelle. Mais est-ce que cela est possible? Les rapports de production socialistes et capitalistes qui sont contradictoires ne peuvent se développer parallèlement dans un Etat sans entrer en conflit. Ou la Chine deviendra un Etat socialiste, ou elle deviendra un

Etat capitaliste. Vouloir empêcher la Chine de changer, c'est vouloir arrêter le mouvement qui anime toute chose, ce qui est absolument impossible. En ce qui concerne la voie de la transformation de la Chine en un Etat capitaliste, comme je l'ai déjà dit plus haut, elle est impraticable. Par conséquent, notre pays ne peut suivre que la voie du socialisme, la seule voie qui conduise à un avenir radieux. Et il ne peut pas ne pas la suivre, car cela est exigé par la loi du développement historique de notre pays.

Par conséquent, notre pays suivra définitivement la voie socialiste. Il n'y a pas d'autre voie.

Depuis la fondation de la République populaire de Chine, notre pays s'est engagé dans la voie du socialisme. Le préambule du projet de Constitution stipule: "La période allant de la fondation de la République populaire de Chine à l'avènement de la société socialiste est une période de transition. La tâche fondamentale de l'Etat dans la période de transition est de réaliser progressivement l'industrialisation socialiste du pays et d'achever progressivement la transformation socialiste de l'agriculture, de l'artisanat, ainsi que de l'industrie et du commerce capitalistes." Depuis 1953, notre pays est entré dans la période d'édification économique planifiée avec le socialisme pour objectif. Par conséquent, en partant du Programme commun, il y a pour nous nécessité absolue de faire un autre pas en avant et d'adopter une constitution comme celle qui vous est soumise aujourd'hui afin de consacrer sous une forme législative la tâche fondamentale de la période de transition dans notre pays.

La réalisation de l'industrialisation socialiste et des transformations socialistes est, dans notre pays,

une tâche excessivement difficile et complexe. Pour mener à bien une telle tâche, il faut mobiliser les forces de tout le peuple, stimuler l'enthousiasme, l'initiative créatrice des larges masses populaires et, avec une direction juste et hautement centralisée, surmonter toutes les difficulés possibles. Ainsi, nous devons, d'une part, développer encore davantage la démocratie populaire, élargir le système démocratique dans notre pays et, d'autre part, établir une direction étatique extrêmement unifiée. A cette fin, l'adoption d'une constitution plus complète que le Programme commun et dont le projet est soumis aujourd'hui à l'attention des députés, est absolument indispensable.

Quand il a été soumis à l'examen du peuple, notre projet de Constitution a été chaleureusement accueilli par tous, car il constitue un juste bilan de l'expérience historique de notre pays. Ce projet est l'expression des intérêts et de la volonté du peuple, le résultat des changements gigantesques qui se sont produits dans notre pays.

C'est également parce que ce projet résume de façon juste l'expérience internationale que le peuple l'approuve. Lors de la rédaction de ce projet, la Commission d'Elaboration de la Constitution a étudié les différentes constitutions de l'Union soviétique à diverses périodes et les constitutions des démocraties populaires. Il ne fait aucun doute que l'expérience des Etats socialistes avancés, à la tête desquels se trouve l'Union soviétique, a été pour nous d'une grande aide. Notre projet de Constitution allie l'expérience de la Chine à celle des autres pays. Il n'est pas seulement le fruit du mouvement populaire

révolutionnaire en Chine, mais aussi le fruit du mouvement socialiste international.

Telle est la signification historique de notre Constitution.

II. QUELQUES ECLAIRCISSEMENTS SUR LE CONTENU FONDAMENTAL DU PROJET DE CONSTITUTION

Je m'arrêterai maintenant sur quatre questions relatives au contenu fondamental du projet de Constitution.

1. DU CARACTERE DE NOTRE ETAT

L'article 1 du projet de Constitution stipule: "La République populaire de Chine est un Etat de démocratie populaire dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans". Le préambule et de nombreux autres articles du projet de Constitution spécifient que sous le régime démocratique populaire, un large front uni démocratique populaire continue d'exister dans notre pays.

Le peuple de notre pays n'a pu se libérer du joug de l'impérialisme, du féodalisme et du capitalisme bureaucratique que sous la direction de la classe ouvrière; cette vérité est depuis longtemps confirmée par les faits historiques du passé. Lorsque le peuple eut remporté la victoire, une nouvelle question s'est posée: la classe ouvrière va-t-elle continuer

à manifester la même capacité et la même assurance pour diriger l'édification nationale? Il y avait au départ des gens qui s'en tenaient à cet égard à une position d'observation et d'expectative. Mais les faits des cinq dernières années ont entièrement confirmé que la classe ouvrière dispose de remarquables capacités pour diriger l'Etat. Pour consolider les conquêtes déjà remportées par notre peuple, il est indispensable de continuer à renforcer le rôle dirigeant dans l'Etat de la classe ouvrière. Sans sa direction, l'édification socialiste et les transformations socialistes sont inconcevables.

La principale garantie d'une bonne direction par la classe ouvrière, c'est de consolider et de renforcer sans cesse l'alliance des ouvriers et des paysans. Cela s'applique aussi bien à la période des guerres révolutionnaires passées qu'à la période de notre édification nationale actuelle. L'alliance des ouvriers et des paysans forgée au cours de la lutte révolutionnaire antiimpérialiste et antiféodale ne s'est pas affaiblie après la fondation de la République populaire de Chine. Elle s'est au contraire encore consolidée. Dans le processus du passage graduel à la société socialiste, la paysannerie doit se transformer, et cette transformation est déjà en cours: la paysannerie individuelle, économiquement instable, s'engage peu à peu dans la voie de la coopération socialiste. L'amélioration incessante de la vie de la paysannerie, la consolidation et le renforcement continus de l'alliance des ouvriers et des paysans ne sont possibles que si la classe ouvrière conduit la paysannerie dans la voie de la coopération.

En dehors des ouvriers et des paysans, les masses laborieuses de notre pays comprennent également un nombre important d'artisans individuels et d'autres travailleurs individuels non-agricoles de la ville et de la campagne qui vivent entièrement, ou pour l'essentiel, de leur propre travail. De même qu'elle s'est unie avec la paysannerie, la classe ouvrière doit faire tout son possible pour s'unir avec ces travailleurs en vue d'édifier en commun le socialisme. S'unir avec ces travailleurs est une des tâches de l'alliance des ouvriers et des paysans.

Notre Etat est dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans, tel est son caractère fondamental. Cela signifie que notre pays est un Etat de démocratie populaire. De par leur caractère, l'Etat de démocratie populaire et l'Etat capitaliste appartiennent à deux types d'Etat entièrement opposés. Dans l'Etat capitaliste, quelle que soit l'étiquette "démocratique" dont il se couvre, en fin de compte, seule la bourgeoisie, qui ne représente qu'une infime minorité de la population, occupe la position dominante. Chez nous, le véritable maître de l'Etat, c'est le peuple, l'écrasante majorité.

Dans le passé, les intellectuels de notre pays ont joué un rôle très important dans le mouvement révolutionnaire. Dans l'œuvre d'édification du socialisme, ils joueront un rôle encore plus important. Les intellectuels sont issus des diverses classes sociales et ne peuvent constituer par eux-mêmes une classe sociale indépendante. Ils peuvent, en se joignant aux travailleurs, devenir des intellectuels de la classe laborieuse, en se joignant à la bourgeoisie, devenir des intellectuels de la bourgeoisie. Quant aux intellectuels — ils sont une poignée — qui se joignent à la classe renversée des féodaux et des compradores, ils deviennent des intellectuels réactionnaires. Notre

Etat doit se préoccuper de rallier tous les intellectuels, à l'exception de la poignée d'entre eux qui s'obstinent à garder une position réactionnaire et qui se livrent à des activités contre la République populaire de Chine. Il doit les aider à se rééduquer idéologiquement et à développer leurs capacités, pour qu'ils servent la cause de l'édification socialiste. Le camarade Mao Tsé-toung a déjà indiqué auparavant: "Tous les intellectuels qui ont acquis du mérite au service du peuple doivent être respectés et il faut les considérer comme un capital précieux pour l'Etat et la société".

Le préambule du projet de Constitution déclare: Dans notre pays, le "front uni démocratique populaire continuera à jouer le rôle de mobiliser et de rassembler tout le peuple dans la lutte pour l'accomplissement de la tâche fondamentale de l'Etat dans la période de transition et contre les ennemis intérieurs et extérieurs". Cela signifie que dans la période de transition que traverse notre pays, le front uni démocratique populaire dirigé par la classe ouvrière et comprenant les classes démocratiques, les partis et groupements démocratiques et les organisations populaires a un rôle important à jouer. Au regard de l'alliance des ouvriers et des paysans, il représente un rassemblement encore plus large, basé sur cette alliance, c'est-à-dire une alliance des travailleurs avec tous les non-travailleurs, avec lesquels il est possible de coopérer. Certains considèrent que dans les conditions de l'édification du socialisme, une telle alliance n'est plus ni possible ni nécessaire, un tel point de vue est erroné.

Durant la période de transition, la bourgeoisie nationale subsiste en tant que classe dans notre

pays. On sait que lorsque dans la société il y a des classes exploiteuses et des classes exploitées, la lutte de classes persiste. Cependant, en raison de conditions historiques particulières — notre pays a été dans le passé opprimé par l'impérialisme étranger — il n'y a pas seulement lutte entre la classe ouvrière et la bourgeoisie nationale, mais il y a eu et il y a encore entre elles des rapports d'alliance. Sous la direction de la classe ouvrière, la bourgeoisie nationale a pris part autrefois à la révolution démocratique nationale et au cours des cinq dernières années elle a participé, sous la direction de l'Etat, aux mouvements patriotiques et au travail de relèvement de l'économie. Dans la lutte sévère menée avec les mouvements *Sanfan* (contre la corruption, le gaspillage et la bureaucratie — Note du traducteur) et *Woufan* (contre la remise de pots-de-vin, la fraude fiscale, le détournement des biens de l'Etat, la fraude dans l'exécution des contrats d'Etat et le vol des informations économiques — Note du traducteur) le niveau politique de nombreux capitalistes s'est élevé et ils ont exprimé leur volonté d'accepter les transformations socialistes. Ainsi, notre Etat a eu la possibilité de mener une politique de transformation socialiste graduelle de l'industrie et du commerce capitalistes. Cette transformation est d'ores et déjà en cours de réalisation. Dans la période de transition, la bourgeoisie nationale joue encore un rôle important dans l'économie nationale. Elle peut être d'une certaine utilité à l'Etat dans l'œuvre d'extension de la production, d'amélioration de la gestion des entreprises et de la technique de production, de formation d'ouvriers qualifiés et de techniciens, et en acceptant les transformations socialistes.

Dans la période de transition, la bourgeoisie nationale occupe aussi une place déterminée dans la vie politique du pays.

Dans notre société, surtout parmi les minorités nationales, il existe encore des éléments patriotes appartenant à d'autres classes. L'Etat doit également faire de son mieux pour les rallier à notre cause.

Par conséquent, à l'étape actuelle, le front uni continue d'avoir dans notre pays une large base.

Le Parti communiste chinois a indiqué depuis longtemps que la grande union révolutionnaire du peuple tout entier, sous la direction de la classe ouvrière, est indispensable non seulement pour notre révolution démocratique populaire, mais encore pour construire le socialisme dans notre pays. Cela s'explique par le fait que, face à nous, il y a encore l'impérialisme. En même temps, dans notre pays, nous n'avons en fait que la possibilité de choisir l'une de ces deux voies: ou bien nous laisser à nouveau asservir par l'impérialisme ou bien édifier le socialisme. Seule la voie du socialisme mènera la Chine à l'indépendance, à la démocratie et fera d'elle un Etat prospère et puissant. Dans ces conditions, tous les éléments patriotes qui ne veulent pas devenir des esclaves coloniaux ont la possibilité de s'unir sous la direction de la classe ouvrière et de s'engager dans la voie du socialisme. A condition que le rôle dirigeant de la classe ouvrière et l'alliance des ouvriers et des paysans continuent à se renforcer, plus l'union sera large dans le cadre des possibilités offertes au peuple, plus elle servira les intérêts de la cause du socialisme. Cela signifie que notre constitution doit être une constitution qui unit le peuple tout entier pour l'édification du socialisme.

2. DES VOIES DU PASSAGE A LA SOCIETE SOCIALISTE

L'article 4 du projet de Constitution indique: "La République populaire de Chine, par ses organes d'Etat, en s'appuyant sur les forces sociales et par la voie de l'industrialisation socialiste et des transformations socialistes, assure l'abolition graduelle du système d'exploitation et l'édification d'une société socialiste".

De nombreuses dispositions contenues dans les autres articles des principes généraux du projet de Constitution assurent l'application intégrale de l'orientation tracée par l'article 4. Ces dispositions définissent aussi bien l'objectif principal—l'édification de la société socialiste—que les voies concrètes à suivre pour édifier une telle société.

Dans notre pays, pendant la période transitoire subsistent divers secteurs économiques. A l'heure actuelle, en Chine, la propriété des moyens de production comprend les formes essentielles suivantes: propriété d'Etat, c'est-à-dire propriété du peuple entier; propriété coopérative, c'est-à-dire propriété collective des masses laborieuses; propriété des travailleurs individuels; propriété capitaliste. La tâche de l'Etat est de renforcer et de développer au maximum les deux premières formes de propriété, c'est-à-dire le secteur socialiste, et de réaliser graduellement la transformation socialiste des deux autres formes de propriété, c'est-à-dire du secteur non-socialiste de notre économie. C'est pourquoi

l'Etat "assure la priorité au développement du secteur d'Etat de l'économie" en accordant une attention particulière à la création graduelle de l'industrie lourde, principale base économique du socialisme. En même temps, il "encourage, oriente et aide le développement du secteur coopératif de l'économie", il encourage et oriente la transformation de l'industrie et du commerce capitalistes "en diverses formes du capitalisme d'Etat et remplace progressivement la propriété capitaliste par la propriété du peuple entier".

Toutes ces dispositions du projet de Constitution ne sont évidemment pas le fruit de l'imagination, mais sont basées sur les changements qui se sont produits depuis la fondation de la République populaire de Chine dans les rapports économiques et sociaux et sur l'expérience acquise par les larges masses au cours de cette période. C'est pourquoi elles sont parfaitement réalisables. Maintenant, je voudrais m'arrêter sur les questions suivantes relatives à ces dispositions.

Tout d'abord, considérons la question des formes de transition. Il est compréhensible que la transformation socialiste de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie et du commerce capitalistes est une tâche très difficile. Il est absolument impossible d'effectuer cette transformation en un jour. Nous devons avancer graduellement en partant de l'expérience et du niveau de conscience politique des masses, ainsi que des possibilités concrètes réelles. Notre expérience a déjà confirmé que dans le processus des transformations socialistes aussi bien dans l'agriculture que dans l'artisanat et l'industrie et le commerce capitalistes, il peut y avoir des formes de

transition et que le recours à des formes souples et variées est absolument indispensable.

Dans la transformation socialiste de l'agriculture et de l'artisanat, la principale forme de transition, c'est la coopération fondée sur la propriété collective partielle des masses laborieuses, comme par exemple dans les coopératives agricoles de production qui se sont développées ces dernières années à la campagne. Leur caractère particulier est que la terre y est apportée à titre de quote-part et que l'exploitation y est menée en commun. Dans les conditions historiques de notre pays, le recours graduel et sur une large échelle à cette forme de transition, c'est-à-dire à une économie coopérative semi-socialiste, nous permettra de conduire plus aisément les larges masses des travailleurs individuels à la forme collective de propriété des masses laborieuses.

Dans la transformation socialiste de l'industrie et du commerce capitalistes, la forme de transition, c'est le capitalisme d'Etat. Dans les conditions historiques de notre pays, nous pouvons effectuer la transformation socialiste graduelle de l'industrie et du commerce capitalistes au moyen des diverses formes du capitalisme d'Etat. Le capitalisme d'Etat placé sous le contrôle de l'Etat dirigé par la classe ouvrière et le capitalisme d'Etat aux mains de la bourgeoisie n'ont pas du tout le même caractère. Comme l'a dit Lénine: "Le capitalisme d'Etat, c'est un capitalisme que nous saurons limiter, dont nous saurons fixer les bornes. . ." Dans le secteur économique du capitalisme d'Etat, d'une part, la propriété des capitalistes n'est pas encore liquidée et les capitalistes peuvent encore réaliser des bénéfices, mais, d'autre part, ils ne peuvent déjà plus

réaliser des bénéfices à leur gré. En utilisant cette forme de transition qu'est le capitalisme d'Etat, on peut créer les conditions favorables pour remplacer à l'avenir la propriété capitaliste par la propriété du peuple entier.

Ces formes de transition sont clairement stipulées dans le projet de Constitution et ce fait est d'une importance capitale pour la réalisation des transformations socialistes dans notre pays.

Ensuite, je m'arrêterai sur la question de l'édification de la société socialiste par la voie pacifique. Au cours de la discussion du projet de Constitution, à travers tout le pays, beaucoup ont posé la question: pourquoi dit-on dans le préambule que le régime de démocratie populaire dans notre pays permet de liquider l'exploitation et d'édifier la société socialiste par la voie pacifique?

Dans notre pays, à l'exception d'un petit nombre de régions, le système d'exploitation féodale a été partout liquidé au cours de la guerre révolutionnaire et de la réforme agraire. Pour édifier le socialisme, il faut encore liquider le système d'exploitation capitaliste, et c'est là un nouveau pas en avant dans la transformation sociale. Si dans les pays capitalistes, la classe ouvrière et les autres masses laborieuses veulent effectuer une telle transformation sociale, elles devront le faire par la révolution pour renverser le régime d'Etat de la dictature bourgeoise. Mais notre situation politique et économique actuelle est entièrement différente de celle des pays capitalistes. Nous avons déjà créé le régime d'Etat de la démocratie populaire dirigé par la classe ouvrière. Nous avons déjà un secteur socialiste d'Etat de l'économie qui se développe de jour en jour

et est déjà devenu la force dirigeante de toute l'économie nationale, tandis que le secteur capitaliste n'occupe déjà plus la position dominante. C'est pourquoi la révolution socialiste dans notre pays diffère de la révolution socialiste dans les pays capitalistes. Nous pouvons effectuer graduellement les transformations socialistes par les organes d'Etat et en nous appuyant sur les forces sociales. De plus, comme nous l'avons dit plus haut, dans notre pays, la classe ouvrière et la bourgeoisie nationale sont liées par une alliance. C'est pourquoi, pour liquider le système d'exploitation capitaliste, on peut ne pas recourir aux méthodes qui ont été utilisées pour réaliser la réforme agraire de 1950 — 1952, au cours de laquelle, en un court laps de temps, on a développé le mouvement des larges masses et on en a fini d'un seul coup avec le système féodal de propriété foncière. La transformation socialiste de l'industrie et du commerce capitalistes sera effectuée par l'Etat graduellement, au cours d'une période relativement longue, et par l'intermédiaire des diverses formes du capitalisme d'Etat. Nous donnerons aux capitalistes le temps indispensable pour qu'ils acceptent graduellement les transformations sous la direction de l'Etat et de la classe ouvrière. Sans doute, ici la lutte est inévitable. Elle existe maintenant et elle peut exister également dans l'avenir. Aujourd'hui, encore il y a une partie des capitalistes qui se livrent à des agissements illégaux et certains d'entre eux s'opposent même aux transformations socialistes. C'est pourquoi le projet de Constitution spécifie: "L'Etat interdit tout agissement illicite des capitalistes susceptible de nuire à l'intérêt public, de troubler l'économie sociale et de compromettre les

plans économiques de l'Etat". L'opinion selon laquelle il n'y aurait déjà plus de lutte de classes dans notre pays est entièrement fausse. Il est indispensable de punir les capitalistes qui violent les lois et qui se livrent à une activité de sape. Il n'est pas possible de supposer qu'il n'y aura pas une lutte complexe lors du passage de la limitation de l'exploitation capitaliste à sa liquidation. Cependant, nous pouvons y arriver avec des formes pacifiques de lutte, c'est-à-dire en utilisant les organes administratifs d'Etat, la direction exercée par le secteur d'Etat de l'économie et le contrôle exercé par les masses ouvrières. Si les capitalistes comprennent la marche des événements, acceptent les transformations socialistes, ne violent pas les lois, ne portent pas préjudice aux biens publics, l'Etat se préoccupera d'eux; leur vie et leur travail seront assurés comme il convient; ils ne seront pas privés des droits politiques. Cette politique diffère dans une mesure importante de celle que nous avons menée à l'encontre de la classe des propriétaires fonciers féodaux. Le rôle dirigeant de la classe ouvrière dans l'Etat et l'alliance solide des ouvriers et des paysans, la position dominante du secteur socialiste dans l'économie nationale, le front uni à l'intérieur du pays et aussi la situation internationale favorable, telles sont les conditions indispensables qui nous permettront de liquider le système d'exploitation et d'édifier la société socialiste par la voie pacifique.

En ce qui concerne la réalisation des transformations socialistes dans les régions des minorités nationales, on doit tenir le plus grand compte des traits particuliers du développement des diverses nationalités. Je m'y arrêterai un peu plus loin.

Vient ensuite la question des paysans riches. Au cours de la discussion dans tout le pays du projet de Constitution, beaucoup ont demandé: comment faut-il comprendre la disposition du projet de Constitution stipulant qu' "à l'égard de l'économie des paysans riches, l'Etat mène une politique de limitation et d'élimination graduelle?"

Comme on le sait, l'économie des paysans riches est l'économie capitaliste de la campagne et les paysans riches constituent la dernière classe exploiteuse à la campagne. Dans notre pays, l'économie des paysans riches n'a jamais été très développée. Au cours de la réforme agraire, la terre que les paysans riches donnaient en location a été redistribuée. Après la réforme agraire, grâce au développement à la campagne des coopératives de production, des coopératives d'approvisionnement et de vente et des coopératives de crédit, et aussi grâce à l'achat et la vente unifiés par l'Etat des céréales et des autres principaux produits agricoles, l'économie des paysans riches a été dans une grande mesure limitée. Bien qu'à la campagne, un petit nombre de paysans riches soient apparus, on peut dire en général que la courbe d'évolution de l'économie des paysans riches n'est pas ascendante, mais descendante. A l'heure actuelle, chaque paysan riche ne possède en moyenne que le double des terres d'un paysan ordinaire. La plupart des anciens paysans riches n'embauchent plus d'ouvriers agricoles ou en embauchent très rarement. Le nombre de ceux qui pratiquent l'usure a diminué et ceux qui ont des activités commerciales sont soumis à de sévères restrictions. Par conséquent, nous avons la possibilité d'éliminer graduellement le capitalisme à la campagne par la coopération et

en limitant le développement de l'économie des paysans riches. Evidemment, la lutte est inévitable. Il ne faut pas perdre de vue l'activité de sape des paysans riches. Dans de nombreux endroits on a vu se produire des cas de résistance des paysans riches à l'achat et la vente unifiés par l'Etat ainsi que des cas de sabotage de l'entraide et de la coopération. Les paysans riches qui se livrent à une telle activité de sape doivent être punis. Cependant, à en juger par la situation politique et économique générale dans le pays, pour liquider les paysans riches en tant que classe, nous n'aurons pas besoin dorénavant de mener une campagne spéciale comme pour la réforme agraire. Dans la mesure où les coopératives agricoles de production se renforceront, il sera possible à l'avenir, en se basant sur des conditions déterminées et avec l'autorisation des paysans, de permettre à d'anciens paysans riches qui ont déjà renoncé à l'exploitation d'entrer individuellement dans ces coopératives où leur rééducation se poursuivra.

Au cours de la discussion dans tout le pays du projet de Constitution, beaucoup ont également demandé si le projet de Constitution ne contenait pas une contradiction lorsque, d'une part, il établit que, conformément à la loi, l'Etat protège le droit des capitalistes à la propriété des moyens de production et autre capital, et que, d'autre part, il indique que l'Etat réalisera la transformation socialiste de l'industrie et du commerce capitalistes et remplacera progressivement la propriété capitaliste par la propriété du peuple entier.

S'il y a là une contradiction, c'est justement celle qui existe dans la réalité objective. Durant la

période de transition, dans notre pays où existent et le socialisme et le capitalisme, la contradiction entre ces deux formes de propriété est une contradiction existant objectivement. En outre, à l'étape actuelle, l'industrie et le commerce capitalistes présentent des facteurs positifs qui sont profitables à la prospérité nationale et au bien-être du peuple et en même temps des facteurs négatifs qui ne leur sont pas profitables; c'est là aussi une contradiction qui existe objectivement au sein même de l'industrie et du commerce capitalistes. Notre politique qui vise à résoudre les contradictions entre le capitalisme et le socialisme consiste, d'une part, à permettre l'existence de la propriété capitaliste, à utiliser les facteurs positifs profitables à la prospérité nationale et au bien-être du peuple de l'industrie et du commerce capitalistes et d'autre part, a en limiter les facteurs négatifs qui ne sont pas profitables et à utiliser des formes de transition pour créer les conditions du remplacement progressif de la propriété capitaliste par la propriété du peuple entier. Les étapes concrètes prévues par le projet de Constitution pour passer à la société socialiste visent précisément à résoudre de façon juste cette contradiction.

Dans les conditions concrètes de notre pays, l'orientation et les méthodes que nous avons adoptées pour édifier le socialisme sont justes. Cette vérité est encore confirmée par les hauts cris que poussent nos ennemis et les commentaires de certains journaux bourgeois étrangers.

Il ne plaît pas du tout aux impérialistes et à la clique du traître Tchiang Kaï-chek, réfugiée à Taïwan, que nous construisions le socialisme; tous les jours ils déversent sur nous leurs calomnies. Qu'y

a-t-il donc là d'étonnant? Cela signifie que nous sommes dans la bonne voie.

Certains journaux bourgeois étrangers ont découvert à leur grand désappointement que la voie dont il est question dans le projet de notre Constitution, "c'est la voie qu'a suivie l'Union soviétique". Bien sûr, la voie que nous suivons, c'est précisément la voie qu'a suivie l'Union soviétique. Cela ne fait pas le moindre doute pour nous. La voie de l'Union soviétique, c'est la voie qui est conforme aux lois du développement historique et que suivra inévitablement toute l'humanité. Il n'est pas possible de ne pas prendre cette voie. Nous avons toujours considéré que le marxisme-léninisme est vérité universelle.

Pour saper la cause du socialisme dans notre pays, l'ennemi a l'habileté d'utiliser plus particulièrement certaines gens comme les éléments trotskistes et tchentousieouistes qui, sous le masque de "gauches", attaquent les dispositions et les mesures concrètes prises pour réaliser nos transformations socialistes. Ils disent que nous agissons "de façon trop peu conséquente", "de façon trop conciliatrice", que nous nous sommes "écartés du marxisme". A l'aide de ces absurdités, ils pensent troubler l'opinion. Ils veulent que nous rompions l'alliance avec la bourgeoisie nationale et que nous privions immédiatement celle-ci de ses biens. Ils se plaignent également que notre politique agricole est "trop lente"; ils veulent que nous rompions l'alliance avec la paysannerie. Tout cela n'est-il pas absurde? Si nous agissions selon leurs désirs, cela ne réjouirait certes que les impérialistes et le traître Tchiang Kaï-chek.

Nos ennemis ne peuvent manquer d'être profondément mécontents que notre peuple ait un objectif précis, l'édification du socialisme, et ait élaboré des mesures concrètes pour le réaliser. Faut-il ajouter que tout ce qui mécontente le plus l'ennemi est justement ce qu'il y a de meilleur pour notre peuple?

3. DU REGIME POLITIQUE DE DEMOCRATIE POPULAIRE DANS NOTRE PAYS ET DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

L'article 2 du projet de Constitution déclare: "Tout le pouvoir dans la République populaire de Chine appartient au peuple. Les organes par lesquels le peuple exerce son pouvoir sont l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales à tous les échelons". Cette disposition et certaines dispositions des autres articles montrent que le système politique de notre pays, c'est le système des assemblées populaires. Il y a cinq ans, dans notre Programme commun, ce système politique a été déterminé en se fondant sur la longue expérience de l'édification politique dans nos bases révolutionnaires populaires et à la lumière de l'expérience de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire. Le projet de Constitution qui est la somme de cinq années d'expérience de l'activité des organes d'Etat et des travaux des conférences populaires à tous les échelons, de toutes les couches de la population, contient des dispositions encore plus parfaites en ce qui concerne le système politique de notre pays. Ce système politique que nous avons adopté découle directement de la nature même de notre Etat. Par l'intermédiaire d'un tel système

politique, le peuple chinois veut assurer sa marche vers le socialisme.

Le système des assemblées populaires est le système politique qui convient à notre pays parce qu'il facilite l'exercice des droits des masses populaires, leur participation permanente à la direction de l'Etat et par conséquent le développement de leur activité et de leur initiative créatrice. Il est clair que sans un système politique approprié permettant aux masses populaires de développer leurs capacités dans l'administration du pays, il sera impossible de mobiliser et d'organiser comme il convient les masses populaires en vue de l'édification du socialisme.

Dans notre pays, les assemblées populaires à tous les échelons sont créées sur la base d'élections générales. Le projet de Constitution établit que tous les citoyens ayant 18 ans révolus, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de religion, d'instruction, de fortune et de durée de résidence ont le droit d'élire et d'être élus. Dans les conditions concrètes actuelles de notre pays, il est encore nécessaire, conformément à la loi, de priver pour un certain temps les propriétaires fonciers féodaux et les représentants du capital bureaucratique de ce droit. Il est encore nécessaire d'établir une représentation proportionnellement inégale lors des élections dans les régions urbaines et rurales, d'utiliser le système des élections à plusieurs échelons et, lors des élections dans les unités de base, de faire voter, dans la plupart des cas, à main levée. Notre système électoral se perfectionnera graduellement et, après la création des conditions requises, on appliquera intégralement le

système du suffrage universel, égal, direct et secret. Mais le système électoral actuellement appliqué est conforme à la situation actuelle dans notre pays; c'est le système qui convient le mieux à notre peuple. Il tient compte des intérêts des minorités nationales et des diverses classes démocratiques et leur assure une représentation adéquate. Les assemblées populaires aux divers échelons créées à l'issue de telles élections peuvent exprimer pleinement la volonté du peuple et c'est pourquoi elles sont des organes hautement démocratiques de représentation populaire.

Le projet de Constitution établit que l'Assemblée populaire nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat dans la République populaire de Chine. Nos organes administratifs d'Etat, du Conseil des Affaires d'Etat aux comités populaires locaux, sont créés par des organes du pouvoir d'Etat comme l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales. Ils se trouvent sous leur contrôle et leurs membres peuvent être rappelés par ces organes. C'est pourquoi, nos organes administratifs d'Etat ne peuvent en aucun cas exercer leur activité indépendamment des assemblées populaires ou contre leur volonté. Conformément à la situation réelle de notre pays et sur la base de l'expérience de l'édification des organes suprêmes du pouvoir d'Etat acquise depuis la fondation de la République populaire de Chine, les fonctions de chef de l'Etat dans notre pays sont exercées en commun par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et le président de la République populaire de Chine, élus par cette assemblée. Ainsi, dans notre pays, les fonctions de chef de l'Etat sont exercées

collectivement. De plus, ni le comité permanent ni le président de la République populaire de Chine ne possèdent des pouvoirs dépassant ceux de l'Assemblée populaire nationale.

Dans notre pays, toutes les grandes affaires de l'Etat ne peuvent pas être décidées par un seul homme ni même par un groupe de quelques personnes. Etant donné que le système des assemblées populaires est établi comme système politique fondamental de notre pays, toutes les questions les plus importantes doivent être examinées et résolues par ces assemblées. Toutes les questions importantes ayant un caractère national sont examinées et résolues par l'Assemblée populaire nationale et, dans l'intervalle de ses sessions, par son comité permanent; les questions importantes de caractère local sont examinées et résolues par les assemblées populaires locales. Ainsi, les assemblées populaires sont des organes du pouvoir d'Etat qui peuvent prendre des décisions sur des questions importantes et contrôler leur application.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de Constitution indique: "L'Assemblée populaire nationale, les assemblées populaires locales et les autres organes de l'Etat pratiquent le centralisme démocratique". Par l'intermédiaire du système des assemblées populaires, nous exerçons le pouvoir d'Etat de façon centralisée et concentrée; c'est en cela que consiste chez nous le centralisme démocratique. Un périodique réactionnaire qui paraît à Hong-Kong écrit que notre "système des assemblées populaires n'est qu'un système d'extrême centralisation du pouvoir". Ces éléments réactionnaires pensent avoir trouvé ainsi un terrain propre à nous

attaquer. Mais, nous, les marxistes-léninistes, nous déclarons depuis longtemps déjà que nous sommes pour le centralisme. La question est seulement de savoir pour quel centralisme: le centralisme absolutiste d'une poignée de grands féodaux ou de grands capitalistes ou bien le centralisme démocratique des masses populaires dirigées par la classe ouvrière? Ces deux systèmes de centralisme sont foncièrement différents. Comme l'indique le projet de Constitution, chez nous, la haute centralisation est liée à une haute démocratie. Notre système politique présente un haut degré de centralisation, mais celui-ci est basé sur un haut degré de démocratie.

Lorsque le peuple est opprimé, il n'a pas la possibilité de concentrer entièrement sa volonté et ses forces. C'est précisément pourquoi, on qualifiait ironiquement jadis le peuple chinois de "sable mouvant". La révolution concentre la volonté et les forces du peuple et lorsque le peuple a été libéré et a créé son Etat, il doit évidemment concentrer toute sa volonté et toutes ses forces dans l'appareil d'Etat pour en faire une arme puissante. Plus l'appareil d'Etat du peuple est solide et mieux il peut défendre les intérêts du peuple, garantir les droits démocratiques du peuple, assurer l'édification du socialisme.

Parlant du système politique dans notre pays, le camarade Mao Tsé-toung a nettement indiqué dans son ouvrage *Du gouvernement de coalition:* "Un tel pouvoir sera à la fois démocratique et centralisé, autrement dit, il unira la centralisation basée sur la démocratie et la démocratie à direction centralisée". Tel est notre principe.

Il y a nombre de gens qui considèrent, souvent

à tort, la démocratie et le centralisme comme deux choses totalement opposées et incompatibles. Ils estiment que s'il y a démocratie, il ne peut y avoir centralisme et s'il y a centralisme, il ne peut y avoir démocratie. Voyant l'unité politique de notre peuple dans les organes d'Etat, voyant le degré élevé de centralisation de la direction de tout le pays, ils tentent de prouver que chez nous "il n'y a pas de démocratie". Leur erreur, c'est qu'ils ne comprennent pas le régime de démocratie populaire et c'est pourquoi, ils ne peuvent comprendre le centralisme basé sur la démocratie populaire.

Les intérêts communs et la volonté unanime du peuple sont le point de départ du travail des assemblées populaires et de tous les organes d'Etat. C'est pourquoi dans tous ces organes, l'unité politique du peuple peut être créée justement sur la base de la démocratie. Mais l'unité politique ne conduit nullement à réduire ou à exclure la critique et l'autocritique. Au contraire, la critique et l'autocritique sont une des manifestations les plus importantes de notre vie démocratique. Dans le travail de tous nos organes d'Etat, il peut toujours y avoir des insuffisances et des erreurs. C'est pourquoi, il faut largement développer la critique et l'autocritique lors des sessions de l'Assemblée populaire nationale et des assemblées populaires locales, au cours des réunions et dans l'activité quotidienne de tous les organes d'Etat. Nous devons utiliser l'arme de la critique et de l'autocritique pour faire avancer le travail des organes d'Etat, corriger constamment les insuffisances et les erreurs, lutter contre le bureaucratisme qui isole des masses afin que les administrations d'Etat se maintiennent en liaison étroite

avec les masses populaires et expriment exactement leur volonté. Sans une large critique et autocritique, il est impossible de réaliser l'unité politique du peuple et de la conserver. L'étouffement de la critique dans nos organes d'Etat est une infraction à la loi.

Du point de vue bourgeois, il n'est pas possible de comprendre le régime politique de notre Etat. De nombreux journaux bourgeois étrangers commentent le régime politique exposé dans le projet de notre Constitution. Certains d'entre eux trouvent étrange que nos assemblées populaires jouissent de pouvoirs aussi étendus et disent qu' "on ne peut s'empêcher en particulier d'être étonné devant les pouvoirs énormes octroyés à l'Assemblée populaire nationale". D'autres discutent pour savoir si le rôle du président de la République populaire de Chine est le même que celui du président de la France ou du président des Etats-Unis. Ces critiques cherchent toujours à aborder notre régime du point de vue du régime politique des Etats bourgeois, ou bien, en partant d'un point de vue subjectif, ils tiennent des raisonnements tout à fait bizarres. Mais le malheur, c'est qu'ils ne voient pas ce qu'il y a de plus important, d'essentiel. Ils ne voient pas qu'un changement fondamental s'est déjà produit dans l'histoire de la Chine, que sous la direction de la classe ouvrière, le peuple chinois est devenu le maître de la Chine.

Certains critiques bourgeois de l'étranger attaquent notre centralisme et l'esprit collectif de notre peuple et affirment que dans notre pays "il n'y a pas de liberté individuelle", qu' "on ignore les intérêts personnels". C'est pourquoi je veux

m'arrêter sur la question de savoir si un haut degré de centralisme et un haut esprit collectif du peuple portent préjudice aux intérêts personnels et à la liberté individuelle des masses populaires.

De nombreux articles du projet de Constitution spécifient que les citoyens de notre pays jouissent de larges libertés et droits. Le projet de Constitution précise que les citoyens jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation et que l'Etat leur garantit la jouissance de ces libertés en leur procurant les conditions matérielles indispensables. Le projet de Constitution indique également que "la liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Nul ne peut être mis en état d'arrestation sans décision d'un tribunal populaire ou approbation d'un parquet populaire". "Le domicile des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la loi". "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de résidence et de changement de résidence."

Le projet de Constitution stipule également que les citoyens ont droit au travail, à l'instruction et que les travailleurs ont droit au repos, à l'assistance matérielle dans la vieillesse et en cas de maladie ou de perte de leur capacité de travail; il y est aussi stipulé que l'Etat garantira la jouissance de ces droits aux citoyens en créant progressivement les conditions matérielles qui sont encore insuffisantes à l'heure actuelle. Le projet de Constitution stipule en outre que les citoyens jouissent de la liberté religieuse. La possibilité pour notre Etat de se préoccuper des libertés et des droits de chaque citoyen

est déterminée sans aucun doute par le régime étatique et social de notre pays. Dans aucun pays capitaliste, les masses populaires n'ont et ne peuvent avoir une aussi large liberté individuelle que celle dont jouit le peuple de notre pays.

Certains critiques étrangers trouvent étrange que d'une part, nous garantissions les droits et les libertés démocratiques au peuple et que de l'autre, nous écrasions toute activité contre-révolutionnaire et de trahison et que nous punissions sévèrement tous les traîtres et contre-révolutionnaires. Evidemment, ceux qui voudraient voir garantie dans notre Constitution la liberté d'action des traîtres et des contre-révolutionnaires ne peuvent qu'être déçus. Notre Constitution et toutes nos lois n'accorderont jamais la moindre facilité aux impérialistes étrangers et à leurs laquais qui rêvent d'asservir notre peuple. N'est-ce pas précisément parce que les traîtres et les contre-révolutionnaires ont été privés de la liberté que notre peuple a acquis une véritable liberté?

Certains critiques étrangers trouvent étrange que d'une part, nous garantissions aux citoyens la liberté religieuse et que de l'autre, nous frappions les éléments impérialistes et les traîtres qui, sous le couvert de l'habit religieux, mènent en réalité une activité contre-révolutionnaire. Evidemment, tous ceux qui voudraient que nous garantissions la liberté aux éléments impérialistes et aux traîtres dont l'activité vise à renverser le pouvoir démocratique populaire dans notre pays ne peuvent être également que déçus. Le projet de Constitution prévoit que notre Etat continuera à garantir véritablement aux citoyens la liberté religieuse. Mais garantir la

liberté religieuse et garantir la liberté d'activités contre-révolutionnaires sont deux choses bien différentes qu'il ne faut jamais confondre. Notre constitution et toutes nos lois n'accorderont jamais non plus la moindre facilité à ceux qui, sous le couvert de l'habit religieux, mènent une activité contre-révolutionnaire. Il n'y a aucune difficulté à saisir ce raisonnement.

Sous le régime capitaliste, l'Etat ne protège que les intérêts et les libertés d'une infime minorité exploiteuse et prive de ses droits et libertés l'immense majorité. Chez nous, c'est juste le contraire. Il n'est permis à personne de porter préjudice aux intérêts et à la liberté de la majorité, de porter préjudice aux intérêts de la nation et de la société dans l'intérêt ou au nom de la liberté d'un seul individu ou d'une petite poignée de gens. C'est pour cette raison que l'article 14 du projet de Constitution stipule: "L'Etat interdit à quiconque d'utiliser la propriété privée au détriment de l'intérêt public." Chez nous, la prétendue "liberté" de porter préjudice à l'intérêt public doit sans aucun doute être limitée et interdite. Par contre, notre Etat manifeste la plus grande attention et sollicitude à l'égard des intérêts des individus. Les intérêts généraux de notre pays et de notre société ne peuvent être séparés des intérêts des individus. Le socialisme et le collectivisme sont inconcevables si on les détache des intérêts de la personne. Notre Etat protège entièrement les intérêts de la nation et de la société. C'est justement sur cet intérêt public que repose la garantie de l'intérêt de chaque individu.

Notre Etat est capable d'entraîner les larges

masses populaires à participer activement à la vie publique du pays et de la société, il peut obtenir des masses que, partant de l'esprit collectif, elles respectent d'elles-mêmes leurs obligations envers la société et envers l'Etat dans la vie publique. Ce fait montre que notre régime démocratique populaire répond aux intérêts du peuple. Est-ce parce que les masses populaires ont l'esprit collectif et remplissent leurs obligations envers la société et le pays qu'elles doivent renoncer à leurs intérêts personnels et à leur liberté individuelle? Evidemment non. Sous le régime démocratique populaire et le régime socialiste, les masses populaires peuvent se convaincre par leur expérience personnelle que les intérêts des individus sont inséparables de l'intérêt public, qu'ils ne font qu'un avec ce dernier. Sous le régime démocratique populaire et le régime socialiste, le peuple jouit du plein exercice des droits démocratiques et en même temps il a des devoirs à remplir dans tous les domaines. Et, étant donné que le peuple prend entièrement en main l'exercice du pouvoir d'Etat, c'est en tant que maître du pays qu'il remplira également tous ses devoirs.

Dans notre pays, les droits et les devoirs des citoyens sont en parfaite harmonie. Nul ne peut avoir que des devoirs et pas de droits, de même que nul ne peut avoir que des droits et pas de devoirs. Le projet de Constitution établit que tout citoyen est tenu de se conformer à la constitution et à la loi, d'observer la discipline du travail, de respecter l'ordre public et les règles de la morale sociale. Le projet de Constitution établit également que les citoyens ont le devoir respecter la pro-

priété publique et de la sauvegarder, de payer les impôts conformément à la loi, de remplir leurs obligations militaires. Enfin, le projet de Constitution déclare: "Tout citoyen de la République populaire de Chine a le devoir sacré de défendre la patrie." Ces devoirs définis dans le projet de Constitution doivent être remplis par tous les citoyens sans exception. Ces dispositions du projet de Constitution contribueront à élever encore le sentiment de haute responsabilité des masses populaires à l'égard de leur grande patrie. Notre pays étant un Etat populaire et les intérêts de l'Etat et du peuple coïncidant entièrement, le peuple considérera naturellement ses devoirs envers l'Etat comme une obligation indispensable. Quiconque tentera d'échapper à ces devoirs ne pourra manquer d'encourir la réprobation de la société.

Si notre peuple veut consacrer toutes ses forces à la défense de la patrie, au renforcement incessant du régime démocratique populaire, participer à la grande oeuvre d'édification socialiste, c'est parce que, plus notre patrie sera puissante et prospère, plus notre régime démocratique populaire sera solide, plus se développera l'oeuvre d'édification socialiste et plus les droits et les libertés du peuple seront garantis et étendus.

4. De l'autonomie regionale des nationalites

Dans le préambule du projet de Constitution et dans beaucoup de ses articles, les rapports entre toutes les nationalités du pays sont définis comme des rapports d'égalité en droits, d'amitié et d'entraide

et le droit à l'autonomie est garanti à toutes les minorités nationales.

Depuis la fondation de la République populaire de Chine, le système d'oppression nationale a été liquidé. De nouveaux rapports d'égalité en droits, d'amitié et d'entraide se sont établis entre toutes les nationalités de notre pays. Dans toutes les régions des minorités nationales, l'édification politique, économique et culturelle a commencé à se développer graduellement et les conditions de vie du peuple s'améliorent de jour en jour. Notre pays s'est déjà transformé en une grande famille de peuples libres et égaux en droits. Le projet de Constitution résume l'expérience acquise sous ce rapport et marque un nouveau pas en avant par rapport au *Programme commun* dans le domaine de l'autonomie régionale des nationalités, de l'édification politique, économique et culturelle des minorités nationales.

Notre pays est un Etat de démocratie populaire dirigé par la classe ouvrière, c'est pourquoi il peut résoudre la question nationale dans un esprit entièrement démocratique et dans l'esprit de l'égalité des nationalités, et établir une véritable coopération entre les diverses nationalités à l'intérieur du pays. Nous croyons fermement qu'il est nécessaire qu'elles aient la possibilité de prendre une part active à la vie politique de tout le pays et, en même temps, conformément au principe de l'autonomie régionale des nationalités, qu'elles jouissent du droit d'être maître chez soi et de gérer leurs affaires intérieures. C'est seulement ainsi que l'on peut renverser les barrières et liquider la discrimination héritées du passé entre les nationalités, et renforcer sans cesse leur confiance mutuelle et leur union.

Le projet de Constitution indique clairement que tous les citoyens de notre pays sont égaux en droits indépendamment de leur appartenance nationale et raciale. En même temps, il proclame que toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité quelle qu'elle soit sont interdites. Il énonce également que toutes les nationalités sont libres d'utiliser et de développer leur langue et écriture, de conserver ou de réformer leurs usages et coutumes. Ainsi, le projet de Constitution consacre sous forme de loi les principes démocratique populaire et socialiste déjà appliqués par notre pays pour résoudre la question nationale ainsi que les mesures concrètes qui doivent être prises conformément à ces principes.

Le projet de Constitution reflète la communauté d'intérêts des diverses nationalités de notre pays. Durant plus de cent ans, ces nationalités, les Hans comme les nationalités soeurs, ont été soumises au joug de l'impérialisme étranger. Les impérialistes ont tramé toutes sortes de complots pour saper les rapports qui s'étaient établis entre les nationalités de notre pays au cours d'une longue histoire, cherchant ainsi à appliquer leur politique d'agression: "diviser pour régner". La fondation de la République populaire de Chine a permis de libérer toutes les nationalités de notre pays du joug impérialiste, mais les impérialistes nourrissent comme par le passé — quoique en vain — des desseins visant à diviser les diverses nationalités de Chine pour les asservir à nouveau. En réponse à ces desseins agressifs, toutes les nationalités de notre pays doivent redoubler de vigilance et ne pas offrir aux impérialistes la moindre possibilité de parvenir à leurs fins. Elles doivent accentuer et renforcer

l'unité de notre patrie et s'unir étroitement dans un commun effort pour édifier notre grande patrie. Le projet de Constitution stipule que la République populaire de Chine est un Etat multinational uni et que les régions d'autonomie nationale sont parties inséparables de la République populaire de Chine. Il est évident que cette stipulation est indispensable et qu'elle est entièrement conforme aux intérêts communs des diverses nationalités de notre pays.

Les articles du projet de Constitution assurent aux diverses minorités nationales la possibilité réelle de jouir du droit à l'autonomie dans les régions où elles vivent en groupes compacts. Les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale n'exercent pas seulement les fonctions et pouvoirs des organes locaux d'Etat, ils peuvent aussi, dans la limite des pouvoirs, qui leur sont conférés par la Constitution et par la loi, administrer les finances locales; organiser les forces locales de sécurité publique conformément au système militaire de l'Etat; établir des statuts fixant l'exercice de l'autonomie, ou des règlements particuliers conformément aux caractéristiques politiques, économiques et culturelles de la nationalité de la région en question. La forme de chaque organe d'administration autonome des régions d'autonomie nationale peut être déterminée conformément aux vœux de la majorité de la nationalité ou des nationalités qui jouissent de l'autonomie dans cette région. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes d'administration autonome doivent employer la langue ou les langues parlées et écrites communément en usage dans la région. Bien que, dans les régions équivalant à un canton

et où vivent en groupes compacts des minorités nationales, il ne soit ni possible ni nécessaire de créer des organes d'administration autonome pour l'exercice des droits précités, il convient cependant également pour répondre aux besoins spéciaux des groupes nationaux de créer des cantons de nationalités.

Il est indispensable d'indiquer que le chauvinisme de la plus grande nationalité et le nationalisme local qui portent préjudice à l'union des diverses nationalités de notre pays et à l'exercice de l'autonomie régionale des nationalités sont inadmissibles. Le préambule du projet de Constitution précise que pour continuer à renforcer l'union des nationalités, il est indispensable de lutter non seulement contre l'impérialisme, contre les ennemis communs du peuple au sein de chaque nationalité, mais aussi contre le chauvinisme de la plus grande nationalité et le nationalisme local.

Dans la population de notre pays, les Hans sont en majorité écrasante. En raison des conditions historiques, ils ont atteint un degré de développement politique, économique et culturel relativement plus élevé que les autres nationalités. Mais cela ne les autorise en aucune façon à prétendre à des privilèges quelconques et à faire les fiers devant les autres nationalités soeurs. Au contraire, les Hans ont un devoir particulier: aider au développement de toutes les nationalités soeurs. Bien que les diverses minorités nationales aient obtenu le droit à l'égalité des nationalités, elles ne peuvent, avec leurs seules forces et leurs seules possibilités, combler rapidement leur retard dans les domaines économique et culturel. C'est pourquoi l'aide des Hans est

pour elles extrêmement importante. Les Hans doivent accorder aux nationalités soeurs une aide sincère dans les domaines économique et culturel. En particulier, les cadres hans, envoyés pour prêter leur assistance dans les régions de minorités nationales, doivent se préoccuper du développement de l'économie et de la culture de ces minorités ainsi que de l'élévation de leur niveau de vie. Ils doivent les servir avec dévouement, les aider à consolider leur unité, contribuer patiemment à la formation graduelle de cadres nationaux locaux capables d'assumer la direction de tous les travaux dans la région. L'influence passée des classes dominantes réactionnaires a laissé parmi les Hans, et même parmi les cadres hans, des survivances de l'idéologie du chauvinisme grand-Han. Cela se manifeste par exemple dans le non-respect des us et coutumes des minorités nationales, de leur langue et de leur écriture, dans la non-reconnaissance de leur liberté religieuse et de leurs droits à gérer elles-mêmes leurs affaires intérieures, dans la tendance à se passer de leurs propres cadres lors du travail dans les régions de minorités nationales, à ne pas les consulter, à ne pas croire que dans le travail pratique ils pourront développer leurs capacités à gérer leurs diverses affaires, etc. Il ne fait aucun doute qu'un tel état d'esprit et de tels actes sapent inévitablement l'unité des nationalités et sont absolument incompatibles avec notre régime d'Etat. Les Hans et les cadres hans doivent toujours s'efforcer de surmonter le chauvinisme grand-Han. D'autre part, parmi les minorités nationales subsiste un certain nationalisme local. De même que le chauvinisme grand-Han, c'est là un héritage d'un long passé. Il

faut indiquer que ce nationalisme local et les actes commis dans son esprit portent également préjudice à l'union des diverses nationalités et sont extrêmement nuisibles aux intérêts de chaque nationalité elle-même. C'est pourquoi il faut également les éliminer.

L'édification de la société socialiste est l'objectif commun de toutes les nationalités de notre pays. Seul le socialisme peut assurer un haut développement économique et culturel à chaque nationalité. Notre Etat a l'obligation d'aider toutes les nationalités de notre pays à s'engager graduellement dans cette voie qui conduit au bonheur.

Cependant, chaque nationalité s'étant développée dans des conditions historiques différentes, il ne faut en aucun cas considérer qu'elles peuvent arriver au socialisme toutes en même temps et par les mêmes voies. Le préambule du projet de Constitution stipule: "Au cours de l'édification économique et culturelle, l'Etat prêtera une grande attention aux besoins des différentes nationalités et, en ce qui concerne les transformations socialistes, il tiendra pleinement compte des traits caractéristiques de leur développement". Cela signifie que, par suite des différences dans le degré de développement des diverses nationalités, la question de savoir quand et comment réaliser les transformations socialistes ne se posera pas partout de la même façon. Il est indispensable de donner aux masses populaires des diverses nationalités, ainsi qu'aux chefs qui sont en contact constant avec elles, la possibilité d'examiner à loisir toutes ces questions et de les résoudre conformément à leurs désirs.

Dans certaines régions de minorités nationales,

les transformations socialistes seront entreprises un peu plus tard que dans les régions peuplées de Hans et leur réalisation pourra nécessiter un délai un peu plus long. Lorsque ces minorités nationales entreprendront les transformations socialistes, dans la plupart des régions du pays, on aura déjà remporté sans doute de grands succès dans l'oeuvre d'édification du socialisme. Des conditions plus favorables seront ainsi créées pour la réalisation des transformations socialistes chez ces minorités nationales, car à ce moment-là, l'Etat pourra leur apporter une plus grande aide matérielle. Les masses populaires des minorités nationales voyant les avantages du socialisme qui aura triomphé dans tout le pays s'engageront elles-mêmes volontiers dans cette voie. Même si un petit groupe de personnes redoutent de voir leurs intérêts personnels lésés par les transformations socialistes, l'Etat adoptera une politique appropriée assurant convenablement leur vie. C'est pourquoi dans les régions de minorités nationales, les transformations socialistes pourront s'effectuer graduellement durant une période plus prolongée et avec des formes encore plus modérées. Dans les régions de minorités nationales où les réformes démocratiques ne sont pas encore terminées, on pourra prendre certaines mesures modérées pour en achever la réalisation afin que ces régions puissent avancer graduellement vers le socialisme. Il ne fait aucun doute que tout habitant de notre pays, y compris les minorités nationales, s'il soutient le régime de démocratie populaire et s'il fait partie de la grande famille des peuples de notre patrie voit s'ouvrir devant lui un brillant avenir et a sa place dans la société socialiste.

Ce qui vient d'être exposé explique le contenu fondamental du projet de Constitution.

III. DES AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS APPORTES AU PROJET DE CONSTITUTION LORS DE SON EXAMEN PAR TOUT LE PEUPLE

Lors de l'examen du projet de Constitution, les masses populaires du pays ont proposé toute une série d'amendements et d'adjonctions et ont également posé quelques questions. Plus haut j'ai déjà répondu à quelques-unes de ces questions. Je voudrais maintenant traiter d'autres propositions et questions formulées par les masses populaires au cours de l'examen du projet de Constitution.

Toutes les propositions présentées par les masses populaires ont été examinées par la Commission d'Elaboration de la Constitution. Une partie de ces propositions traitent de questions qui ne se rapportent pas à la Constitution, mais à d'autres lois; il en sera tenu compte lors de l'élaboration des autres lois.

L'adoption des propositions des masses populaires a entraîné certains changements dans le contenu, la formulation et le style du projet de Constitution. Il n'est pas nécessaire ici de rappeler chaque correction apportée au projet de Constitution qui vous est soumis actuellement. Je ne citerai que les amendements les plus importants en les accompagnant d'une explication.

1. Amendement au paragraphe 3 de l'article 3 du projet de Constitution. Ce paragraphe à l'origine était ainsi libellé:

"Toutes les nationalités jouissent de la liberté de développer leur langue et écriture, et de conserver ou de réformer leurs usages et coutumes et leurs croyances religieuses". Le contenu de cette disposition est, quant au fond, identique à celui de l'un des articles du Programme commun. Certains proposent que dans ce paragraphe, on indique non seulement que toutes les nationalités jouissent de la liberté de développer leur langue et écriture, mais aussi de la liberté d'utiliser leur langue et écriture. En outre, certains considèrent que du fait que l'article 88 du projet de Constitution indique: "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse", la disposition sur la liberté de conserver ou de réformer les croyances religieuses contenue dans le paragraphe 3 de l'article 3 est une répétition inutile. La Commission d'Elaboration de la Constitution ayant considéré que ces deux propositions sont justes, le paragraphe 3 de l'article 3 a été corrigé de la façon suivante: "Toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser et de développer leur langue et écriture, de conserver ou de réformer leurs usages et coutumes."

2. Amendement à l'article 5 du projet de Constitution. On mentionne dans cet article l'existence dans notre pays de diverses formes de propriété des moyens de production. Certains proposent de préciser que les quatre formes de propriété énumérées dans cet article, à savoir: propriété d'Etat, propriété coopérative, propriété des travailleurs individuels et

propriété capitaliste, sont à l'heure actuelle dans notre pays les formes essentielles de propriété et non les seules. Les auteurs de cet amendement considèrent qu'en dehors des quatre formes de propriété précitées, il en existe d'autres dans notre pays. C'est pourquoi cet article présenterait une insuffisance si l'on n'y ajoutait pas le mot "essentielles."

La Commission d'Elaboration de la Constitution considère que cette opinion correspond à la situation actuelle existant dans notre pays. En fait, dans certaines régions peuplées de minorités nationales, il y a à l'heure actuelle une forme de propriété féodale et même des formes de propriété plus arriérées. Dans le paragraphe 4 de l'article 70 du projet de Constitution, il est indiqué que les organes d'administration autonome des régions autonomes "peuvent établir des statuts fixant l'exercice de l'autonomie ou des règlements particuliers conformément aux caractéristiques politiques, économiques et culturelles de la nationalité ou des nationalités de la région en question." Les caractéristiques économiques particulières dont il est question ici comprennent justement toutes les formes particulières de propriété qui existent dans certaines régions de minorités nationales. Certes, la place occupée dans l'économie du pays par ces formes de propriété est très minime. En outre, dans la province non encore libérée de Taïwan où l'impérialisme américain et la clique du traître Tchiang Kaï-chek oppriment et exploitent cruellement la population, la propriété des impérialistes étrangers, la propriété du capital bureaucratique et la propriété des propriétaires fonciers non seulement existent, mais occupent même une position dominante. Aucune de ces

formes de propriété n'est comprise dans les quatre formes énumérées dans l'article 5. C'est pourquoi la Commission a adopté cette proposition et a ajouté au texte de l'article 5 le mot "essentielles".

Un autre amendement à l'article 5 précise que la propriété coopérative est la propriété collective des masses laborieuses. Cet amendement donne un sens plus précis à la propriété coopérative.

3. Des amendements ont été apportés aux premiers paragraphes des articles 8, 9 et 10 du projet de Constitution. Ces paragraphes énonçaient respectivement qu'en vertu de la loi l'Etat protège le droit à la propriété des moyens de production et autres biens des paysans, des artisans et des autres travailleurs individuels, ainsi que des capitalistes. Dans le premier texte du projet de Constitution, ces dispositions par leur contenu répétaient les dispositions de l'article 11. Ainsi, dans l'article 11 du projet de Constitution, il est dit que "L'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus légitimes, d'économies, de maisons d'habitation et autres moyens d'existence". Cette disposition reconnaissait à tous les citoyens le droit de posséder toutes sortes de biens autres que les moyens de production. Maintenant, le premier paragraphe de l'article 8 du projet de Constitution est modifié de la façon suivante: "L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des paysans à la propriété de la terre et des autres moyens de production"; le premier paragraphe de l'article 9 est modifié ainsi: "L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des artisans et des autres travailleurs individuels non-agricoles à la propriété des moyens de production"; et le premier paragraphe de l'article 10 est ainsi rédigé: "L'Etat,

en vertu de la loi, protège le droit des capitalistes à la propriété des moyens de production et autre capital." Par "autre capital", on entend le capital sous d'autres formes que les moyens de production possédés par les capitalistes, comme par example le capital commercial. Ces corrections ont permis l'élimination de répétitions dans la suite d'articles mentionnés ci-dessus.

4. Le premier texte du premier paragraphe de l'article 23 du projet de Constitution déclarait: "L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus par les provinces, les villes directement subordonnées à l'autorité centrale, les minorités nationales, les forces armées et les Chinois résidant à l'étranger". Maintenant, sa rédaction a été amendée comme suit: "L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus par les provinces, les régions autonomes, les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, les forces armées et les Chinois résidant à l'étranger". Cet amendement était nécessaire parce que, lors des élections des députés à l'Assemblée populaire nationale, les minorités nationales ne constituent pas une catégorie d'unité électorale; seules les régions d'autonomie nationale constituent des unités électorales territoriales comme les provinces et les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale.

Cependant les députés des minorités nationales à l'Assemblée populaire nationale ne sont pas seulement élus par les régions autonomes, mais plus encore par les provinces et les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale. C'est pourquoi lors des élections des députés dans les pro-

vinces et dans ces municipalités, il est nécessaire de veiller à assurer aux minorités nationales une représentation dans une juste proportion. A cette fin, nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 23. L'article, après cet amendement, souligne particulièrement que dans la loi électorale, il est nécessaire de définir le nombre et le mode d'élection des députés des minorités nationales. En fait, cela a déjà été stipulé dans la "Loi électorale de la République populaire de Chine sur les élections à l'Assemblée populaire nationale et aux assemblées populaires locales" promulgée en mars 1953 par le Gouvernement populaire central.

5. Des amendements ont été apportés aux articles 34 et 35 du projet de Constitution qui se rapportent aux diverses commissions créées par l'Assemblée populaire nationale.

Conformément à l'article 34, l'Assemblée populaire nationale institue une commission des nationalités, une commission des projets de loi, une commission du budget, une commission des mandats et autres commissions jugées nécessaires. Toutes ces commissions sont des organes permanents. Leur tâche est d'aider dans son travail l'Assemblée populaire nationale. En raison de leurs attributions, la commission des nationalitées et la commission des projets de loi doivent également aider dans son travail le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale dans l'intervalle des sessions de cette Assemblée. Par contre, la commission du budget et la commission des mandats ne fonctionnent que pendant les sessions de l'Assemblée populaire nationale. Pour montrer la différence dans les attributions de ces deux commissions, on a apporté au

paragraphe 2 de l'article 34 un petit amendement qui indique "Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, la commission des nationalités et la commission des projets de loi sont placées sous la direction du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale."

L'article 35 concerne les commissions créées par l'Assemblée populaire nationale pour enquêter sur des questions déterminées. Ces commissions sont des organes temporaires créés par l'Assemblée populaire nationale pour contrôler le travail des autres organes d'Etat. C'est pourquoi elles ont un autre caractère que les commissions mentionnées dans l'article 34. Etant donné que dans le premier texte, le caractère et les tâches de cette sorte de commissions n'étaient pas nettement définis, on y a apporté un amendement. Conformément à l'article 31 du projet de Constitution, le contrôle du travail des autres organes d'Etat entre dans les attributions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale. Aussi pour exercer ce contrôle, le Comité permanent doit-il avoir le droit de constituer de semblables commissions chargées d'enquêter sur des questions déterminées. C'est pourquoi le premier texte de l'article 35: "les diverses commissions créées par l'Assemblée populaire nationale" a été remplacé par le texte: "L'Assemblée populaire nationale ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, son Comité permanent, peuvent, en cas de nécessité, créer des commissions d'enquête sur des questions déterminées". Ainsi, on a clairement fait ressortir la différence entre les deux sortes de commission prévues dans les articles 34 et 35 et on a également complété cette disposition en spécifiant le droit du Comité permanent à créer de telles commissions.

6. Le paragraphe 2 de l'article 79 du projet de Constitution a été complété par une disposition spécifiant que "les tribunaux populaires des échelons supérieurs surveillent l'activité judiciaire des tribunaux populaires des échelons inférieurs." En raison de l'étendue du territoire, de l'importance de la population de notre pays ainsi que des difficultés de communication qui existent encore dans beaucoup de régions, la disposition selon laquelle seule la Cour populaire suprême a le droit de surveiller l'activité judiciaire des tribunaux populaires locaux et spéciaux ne correspond pas aux conditions réelles. Pour faciliter la correction des erreurs pouvant être commises en matière judiciaire, il est plus rationnel, compte tenu de la pratique du travail des tribunaux au cours de la période écoulée depuis la fondation de la République populaire de Chine et des conditions actuelles de notre pays, de faire surveiller l'activité judiciaire des tribunaux populaires des échelons inférieurs par les tribunaux populaires des échelons supérieurs.

7. La Commission d'Elaboration de la Constitution a apporté des amendements relativement importants aux articles du projet de Constitution qui concernent le Parquet et surtout aux articles 81—84. Le texte amendé de ces articles montre que les organes de notre parquet sont: le Parquet populaire suprême, les parquets populaires locaux et les parquets populaires spéciaux. Dans les parquets populaires, en dehors du poste de procureur général, de son substitut et des procureurs, on a institué un collège du parquet. Le collège du parquet est un

organisme qui, sous la direction du procureur général, résout les plus importantes questions qui se posent au cours du travail du parquet. La création de tels organismes près le parquet populaire garantit l'examen collectif des problèmes et un travail plus rationnel du parquet populaire. Nous pensons que l'utilisation de ce système dans les organes du parquet est ce qui correspond le mieux à l'actuelle situation de fait dans notre pays.

Tels sont les amendements les plus importants que nous avons apportés au projet de Constitution, compte tenu des propositions des masses populaires.

Je veux encore parler des propositions que la Commission d'Elaboration de la Constitution, après examen, a estimé ne pouvoir retenir. Evidemment, dans ce rapport, il n'est pas possible de citer toutes ces propositions. Je ne m'arrêterai que sur les questions suivantes:

1. Certains proposent d'exposer en détail dans le préambule l'histoire de notre révolution, par exemple de s'arrêter plus longuement sur le rôle du Parti communiste chinois, le rôle de l'alliance de la classe ouvrière et de la paysannerie, et celui du front uni dans l'histoire de la révolution chinoise, sur l'histoire de la lutte des martyrs de la révolution au cours des cent dernières années, sur les succès remportés dans les différents domaines depuis la fondation de la République populaire de Chine, etc. La Commission d'Elaboration de la Constitution n'a pas retenu ces propositions.

Certains font, en ce qui concerne le préambule, deux sortes de propositions absolument opposées: les premiers considèrent qu'il faut parler des perspectives de la société communiste; les seconds pensent qu'il ne faut pas parler de ce qui n'est pas encore réalisé. Ces propositions ont également été repoussées.

Pourquoi ne pouvaient-elles pas être adoptées?

Certes, dans le préambule du projet de Constitution, il est indispensable de montrer que cette Constitution est le résultat de la victoire de la révolution du peuple chinois. Mais le préambule a surtout pour but d'exposer une particularité historique, à savoir que notre pays se trouve dans une période de transition, et également de souligner la tâche fondamentale de l'Etat dans la période de transition et les conditions extérieures et intérieures indispensables pour réaliser cette tâche. Sans doute, nous devons honorer toute l'histoire des révolutions du peuple chinois, mais il ne convient pas d'inclure dans le préambule de la Constitution un exposé historique qui n'est pas nécessaire.

Notre Constitution étant une Constitution de la période de transition, elle ne peut manquer de comporter certaines différences avec une constitution correspondant à une société socialiste déjà édifiée. D'une part, dans notre pays, la société socialiste n'est pas encore édifiée; d'autre part, c'est bien une réalité concrète que la construction du socialisme y est déjà en voie d'accomplissement et qu'elle se développe de jour en jour. Dans la Constitution, il ne faut pas décrire la situation qui existera après l'édification de la société socialiste, mais refléter la réalité actuelle et pour cela il est indispensable d'y montrer les changements qui se produisent dans la vie réelle et l'objectif vers lequel tendent ces changements. Si cet objectif n'était pas mis en lumière, un grand nombre de faits de la vie réelle devien-

draient incompréhensibles. C'est pourquoi une partie des articles de notre Constitution ont le caractère d'un programme.

Ce serait donc une opinion erronée que de ne pas mentionner l'objectif de l'édification de la société socialiste dans le préambule sous prétexte que cette édification n'est pas encore terminée. Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le préambule, parallèlement à l'objectif d'édification de la société socialiste, les perspectives qui s'ouvriront après l'édification du socialisme, c'est-à-dire l'objectif de la lutte pour le communisme.

2. Certains proposent de mentionner dans l'article 5, où sont énumérées les diverses formes de propriété, des moyens de production existant actuellement dans notre pays, le capitalisme d'Etat. La Commission d'Elaboration de la Constitution n'a pas retenu cette proposition, car il existe maintenant chez nous des formes diverses du capitalisme d'Etat; il représente une alliance économique de forme complexe entre la propriété d'Etat et la propriété capitaliste et ne peut pas être une forme particulière de propriété. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans l'article 5 relatif aux diverses formes de propriété.

3. Certains proposent que dans la section 3 du chapitre II, on énumère les noms des différents ministères et commissions du Conseil des Affaires d'Etat. La Commission d'Elaboration de la Constitution n'a pas adopté non plus cette proposition. En effet, au fur et à mesure du développement de notre édification nationale, dans des conditions déterminées, il sera indispensable de procéder à certains changements dans la structure du Conseil des

Affaires d'Etat; aussi, pour éviter d'avoir à apporter des amendements à la Constitution lors de chacun de ces changements, les ministères dépendant du Conseil des Affaires d'Etat ne sont-ils pas désignés nommément dans cette section. L'appellation des ministères et des commissions du Conseil des Affaires d'Etat peut être établie à part dans la loi organique du Conseil des Affaires d'Etat.

4. Certains proposent un amendement concernant les organes locaux du pouvoir d'Etat. Ils considèrent que les assemblées populaires locales doivent, comme l'Assemblée populaire nationale, créer des comités permanents. La Commission d'Elaboration de la Constitution n'a pas retenu cette proposition.

En effet, il est bien évident que le travail de l'Assemblée populaire nationale est incomparablement plus lourd que celui des assemblées populaires locales. L'Assemblée populaire nationale exerce le pouvoir législatif de l'Etat alors que les assemblées populaires locales n'ont pas ce pouvoir. En outre, plus on descend l'échelon des assemblées populaires, moins étendu est le territoire de leur ressort et plus il est facile de convoquer une session de l'assemblée. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire pour les assemblées populaires locales d'instituer des organes permanents autres que les comités populaires. Les comités populaires locaux sont les organes exécutifs des assemblées populaires locales. En même temps, ils remplissent les fonctions d'organes permanents des assemblées; en instituer encore d'autres compliquerait la structure de l'appareil et provoquerait des inconvénients dans le travail.

5. Certains proposent d'ajouter au préambule

de la Constitution une disposition sur le rôle et les tâches de la Conférence consultative politique du Peuple chinois. La Commission d'Elaboration de la Constitution considère qu'il n'est pas nécessaire de faire une telle adjonction.

La Conférence consultative politique du Peuple chinois est une forme d'organisation de notre Front uni démocratique populaire. Elle a joué le rôle d'Assemblée populaire nationale, évidemment elle n'aura plus à remplir ces fonctions à l'avenir. Cependant, en tant qu'organisation du front uni, elle continuera à jouer son rôle dans la vie politique de notre pays. Puisqu'elle est une organisation du front uni, tous les partis, groupements politiques et organisations rassemblés dans le front uni doivent donc établir eux-mêmes, après consultation, les diverses dispositions concernant cette organisation.

6. Certains proposent d'ajouter à la Constitution un article précisant les frontières de notre pays. La Commission d'Elaboration de la Constitution considère qu'une telle adjonction ne s'impose pas. La tâche fondamentale de la Constitution est de consacrer sous une forme législative le régime social et étatique. Et décrire les frontières de l'Etat n'est pas une tâche qui appartienne en propre à la Constitution. Dans la constitution d'un Etat fédératif, il est nécessaire d'énumérer toutes les unités faisant partie de la fédération, mais notre pays n'est nullement un Etat de ce genre. Dans la Constitution d'un Etat unitaire, on peut évidemment énumérer toutes les unités territoriales administratives, si l'on considère qu'il est nécessaire de fixer la division territoriale administrative existante. Mais dans notre pays, l'édification économique ne fait que commencer, et l'on ne peut pas dire encore que la division territoriale administrative du pays soit fixée définitivement. Ainsi, par exemple, tout récemment, le Conseil du Gouvernement populaire central a pris la décision de réunir du point de vue administratif plusieurs provinces. C'est pourquoi il n'est pas opportun d'énumérer dans la Constitution les unités territoriales administratives actuellement existantes. Certes, la division territoriale administrative ne doit pas être modifiée à la légère et sans motifs importants. Aussi dans le projet de Constitution, est-il stipulé que seule l'Assemblée populaire nationale a le droit d'approuver la division administrative des provinces, des régions autonomes et des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, tandis que la division administrative des départements autonomes, des districts, des districts autonomes et des municipalités est ratifiée par le Conseil des Affaires d'Etat.

Ceux qui proposaient l'adjonction d'un article sur les frontières étaient guidés par l'idée d'affirmer dans la Constitution que Taïwan est une partie intégrante de notre territoire. L'intention est louable. Cependant, il n'est pas nécessaire d'ajouter pour cela un nouvel article à la Constitution, car il ne fait pas de doute que Taïwan fait partie du territoire sacré de la Chine. Libérer Taïwan de la domination de l'impérialisme des Etats-Unis et de la clique du traître Tchiang Kaï-chek et par là même achever l'unité territoriale de notre pays, telle est la tâche que le peuple chinois doit absolument accomplir.

Ce que je viens d'exposer est une brève réponse aux diverses propositions faites par les masses populaires sur le projet de Constitution.

VI. CONCLUSION

Camarades députés!

L'examen par tout le peuple a prouvé que notre projet de Constitution reflète les intérêts de toutes les nationalités du pays et qu'il est basé sur la réalité des faits. Lors de l'examen du projet de Constitution, les masses populaires ont exprimé des opinions telles que celles-ci: "le projet de Constitution a consigné tout ce qu'a fait le peuple de notre pays sous la direction du Parti communiste chinois et du président Mao Tsé-toung, ainsi que tout ce qu'il a déjà commencé à accomplir et tout ce qu'il doit et pourra accomplir à l'avenir"; "le projet montre clairement article par article comment nous devons aller au socialisme"; "le projet de Constitution indique que l'édification politique, économique et culturelle des minorités nationales connaîtra un développement plus grand". Les larges masses populaires considèrent que le projet de Constitution que nous avons élaboré "est une garantie de vie heureuse" et que "chaque article reflète les intérêts du peuple". Telles sont les conclusions que les masses populaires tirent du projet de Constitution. Il est clair que ces conclusions sont justes.

Notre projet de Constitution, une fois adopté par l'Assemblée populaire nationale, deviendra la loi fondamentale de notre pays. Cette Constitution exprime les propres expériences des masses populaires et les espoirs qu'elles ont longtemps caressés. C'est

pourquoi elle jouera sans aucun doute un immense rôle positif dans la vie de notre Etat. Elle encouragera sans aucun doute les masses populaires à la lutte pour préserver et accroître les fruits de nos victoires, à la lutte pour écraser tous les ennemis qui tentent de saper le régime social et étatique de notre pays, à la lutte pour le bon développement ultérieur de notre édification nationale et l'accélération du rythme de cette édification.

Tout le peuple et tout l'appareil d'Etat doivent observer la Constitution. Les députés à l'Assemblée populaire nationale, les représentants aux assemblées populaires locales ainsi que les travailleurs de toutes les administrations d'Etat sont les serviteurs du peuple et toutes les administrations d'Etat sont des organismes au service du peuple. Ils portent donc une responsabilité particulière en ce qui concerne l'observation de la Constitution et son application dans la vie.

Le Parti communiste chinois est le noyau dirigeant dans notre pays. Cette situation du Parti ne signifie nullement que ses membres ont droit à des privilèges quelconques dans la vie d'Etat. Elle signifie seulement qu'une plus grande responsabilité leur incombe. Les membres du Parti communiste chinois doivent donner l'exemple quant à l'observation de la Constitution et des autres lois. Tous les communiste doivent rester en liaison étroite avec les masses et lutter activement avec tous les partis et groupements démocratiques, avec les larges masses populaires se trouvant en dehors du Parti, pour l'application de la Constitution.

La promulgation de la Constitution de la République populaire de Chine ne suscitera pas seule-

ment l'allégresse du peuple tout entier, elle remplira également de joie tous nos amis dans tous les pays du monde. La Chine populaire compte beaucoup d'amis dans le monde. La grande Union soviétique et les pays de démocratie populaire sont nos amis les plus proches. Tous les peuples épris de paix du monde entier sont nos amis. Le soutien qu'ils accordent à notre cause est une des principales conditions de nos victoires.

Il est compréhensible que nos amis se réjouissent de nos succès. La victoire de la révolution chinoise a une grande importance historique mondiale; il en sera de même des succès remportés dans l'œuvre de l'édification socialiste et dans les transformations socialistes de la Chine. Notre Constitution définit la ligne fondamentale que suit notre pays dans le domaine international. Cette ligne, c'est de soutenir de toutes nos forces la noble cause de la paix dans le monde et du progrès de l'humanité. Tous les succès qui ont déjà été remportés et qui seront remportés par notre pays ont contribué et contribueront à la cause commune des peuples du monde entier, la cause de la paix et du progrès. La lutte pour une paix durable dans le monde est une condition indispensable pour l'édification du socialisme dans notre pays.

La promulgation de la Constitution de notre pays est le résultat de la grande victoire remportée par tous les peuples de Chine au cours d'une longue lutte commune. Cependant, cela ne signifie pas qu'après la promulgation de la Constitution, chacun de ses articles s'appliquera de lui-même. Assurément pas. La Constitution, d'une part, fait le bilan de notre lutte passée et, d'autre part, nous dote

d'une loi fondamentale qui servira de base à notre lutte actuelle. Elle prévoit pour toutes les questions les plus importantes de la vie de notre pays ce qui est légal ou obligatoire conformément à la loi, et ce qui est illégal et qui par conséquent doit être interdit. Après la promulgation de la Constitution, ce qui va à l'encontre de ses dispositions ne peut disparaître spontanément. Mais la Constitution met en nos mains une arme puissante à l'aide de laquelle nous pourrons mener une lutte efficace pour la liquidation de semblables phénomènes. L'édification de la société socialiste dans notre pays est inscrite dans la Constitution. Cela évidemment ne signifie pas que la société socialiste viendra toute seule et que nous pouvons rester assis à l'attendre les bras croisés. Un long chemin nous reste à parcourir sur lequel nous rencontrerons inévitablement des difficultés et des obstacles et qui nous imposera bien des tours et des détours. Certes, notre marche ne sera pas toujours facile. L'importance de la Constitution est grande et les tâches qu'elle nous fixe plus grandes encore. Ce n'est que par une lutte acharnée et un travail opiniâtre, par une étude inlassable et persévérante, et en surmontant les divers obstacles qui se dressent devant nous que nous pourrons atteindre notre but. Nous ne devons en aucune façon devenir présomptueux et nous contenter de succès déjà remportés, car la présomption et le contentement de soi-même, s'ils peuvent faire le plus grand tort, ne peuvent apporter rien de bon à aucun homme, à aucune classe, à aucun parti, à aucune nation. Saluant l'adoption et la promulgation de la Constitution, toutes les nationalités de notre pays, en suivant la voie tracée par cette Cons-

titution et dirigées par le Parti communiste chinois, doivent renforcer leur union, faire des efforts inlassables, être modestes et honnêtes, se garder de la présomption et de l'impétuosité en vue d'assurer l'application intégrale de la Constitution et la transformation de notre pays en un grand Etat socialiste.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(adoptée le 20 septembre 1954 à la première session de la première Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine)

PREAMBULE

Le peuple chinois, après plus d'un siècle de luttes héroïques, a finalement remporté en 1949, sous la direction du Parti communiste chinois, sa grande victoire dans la révolution populaire contre l'impérialisme, le féodalisme et le capitalisme bureaucratique; alors, fut close une longue ère d'oppression et d'esclavage et fondée la République populaire de Chine où s'exerce la dictature de démocratie populaire. Le régime de démocratie populaire dans la République populaire de Chine, c'est-à-dire le régime de démocratie nouvelle, assure à notre pays la possibilité de liquider par la voie pacifique l'exploitation et la misère et d'édifier une société socialiste prospère et heureuse.

La période allant de la fondation de la République populaire de Chine à l'avènement de la société socialiste est une période de transition. La tâche fondamentale de l'Etat dans la période de transition est de réaliser progressivement l'industrialisation socialiste du pays et d'achever progressivement la transformation socialiste de l'agriculture, de l'artisanat, ainsi que de l'industrie et du commerce capitalistes. Pendant ces dernières années, notre peuple a mené avec succès des luttes de vaste envergure: la réforme du système agraire, la résistance à l'agression américaine et l'aide à la Corée, la répression des contre-révolutionnaires et le relèvement de l'économie nationale. Ainsi furent

créées les conditions nécessaires à l'édification économique planifiée et au passage graduel à la société socialiste.

La première Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, lors de sa première session tenue à Pékin, notre capitale, a solennellement adopté le 20 septembre 1954 la Constitution de la République populaire de Chine. Cette Constitution a pour base le Programme commun adopté par la Conférence consultative politique du Peuple chinois en 1949 et en constitue également le développement. Elle consolide les conquêtes de la révolution du peuple chinois et les nouvelles victoires politiques et économiques remportées depuis la fondation de la République populaire de Chine; elle reflète également les nécessités fondamentales de l'Etat dans la période de transition et l'aspiration commune des masses populaires à construire une société socialiste.

Au cours de la grande lutte pour l'établissement de la République populaire de Chine, notre peuple a forgé un large front uni démocratique populaire dirigé par le Parti communiste chinois et composé de toutes les classes démocratiques, de tous les partis et groupements démocratiques, de toutes les organisations populaires. Dorénavant, ce front uni démocratique populaire continuera à jouer le rôle de mobiliser et de rassembler tout le peuple dans la lutte pour l'accomplissement de la tâche fondamentale de l'Etat dans la période de transition et contre les ennemis intérieurs et extérieurs.

Toutes les nationalités de Chine sont unies en une grande famille de peuples libres et égaux. Cette unité des nationalités continuera à se renforcer sur

la base du développement de l'amitié et de l'entraide entre les diverses nationalités et de la lutte contre l'impérialisme, contre les ennemis du peuple au sein de chaque nationalité, contre le chauvinisme de la plus grande nationalité ainsi que contre le nationalisme local. Au cours de l'édification économique et culturelle, l'Etat prêtera une grande attention aux besoins des différentes nationalités et, en ce qui concerne les transformations socialistes, il tiendra pleinement compte des traits caractéristiques de leur développement.

Notre pays a déjà établi une amitié indestructible avec la grande Union des Républiques socialistes soviétiques et avec les pays de démocratie populaire, et chaque jour grandit l'amitié entre notre peuple et les peuples épris de paix du monde entier. Cette amitié continuera à se développer et à se renforcer. Notre politique pour l'établissement et le développement des relations diplomatiques avec tous les pays sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et du respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale a déjà porté ses fruits et elle continuera à être pratiquée sans défaillance. Dans le domaine international, la politique ferme et constante de notre pays est de lutter pour la noble cause de la paix mondiale et du progrès de l'humanité.

Chapitre I

DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1

La République populaire de Chine est un Etat de démocratie populaire dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans.

ARTICLE 2

Tout le pouvoir dans la République populaire de Chine appartient au peuple. Les organes par lesquels le peuple exerce son pouvoir sont l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales à tous les échelons.

L'Assemblée populaire nationale, les assemblées populaires locales et les autres organes de l'Etat pratiquent le centralisme démocratique.

ARTICLE 3

La République populaire de Chine est un Etat multinational uni.

Toutes les nationalités sont égales en droits. Toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité sont interdites. Tout acte visant à saper l'union des nationalités est interdit.

Toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser et de développer leur langue et écriture, de conserver ou de réformer leurs usages et coutumes.

L'autonomie régionale est appliquée dans toutes les régions où les minorités nationales vivent en groupes compacts. Les régions d'autonomie nationale sont parties inséparables de la République populaire de Chine.

Article 4

La République populaire de Chine, par ses organes d'Etat, en s'appuyant sur les forces sociales et par la voie de l'industrialisation socialiste et des transformations socialistes, assure l'abolition graduelle du système d'exploitation et l'édification d'une société socialiste.

Article 5

A l'heure actuelle, dans la République populaire de Chine, la propriété des moyens de production comprend les formes essentielles suivantes: propriété d'Etat, c'est-à-dire propriété du peuple entier; propriété coopérative, c'est-à-dire propriété collective des masses laborieuses; propriété des travailleurs individuels; propriété capitaliste.

Article 6

Le secteur d'Etat de l'économie est un secteur socialiste basé sur la propriété du peuple entier. Il est la force dirigeante de l'économie nationale et la base matérielle sur laquelle l'Etat réalise les transformations socialistes. L'Etat assure la priorité au développement du secteur d'Etat de l'économie.

Les ressources minières, les eaux, ainsi que les forêts, les terres incultes et autres ressources que l'Etat possède en vertu de la loi sont propriété du peuple entier.

Article 7

Le secteur coopératif de l'économie est ou socialiste, quand il est basé sur la propriété collective des masses laborieuses, ou semi-socialiste, quand il est basé sur la propriété collective partielle des masses laborieuses. La propriété collective partielle des masses laborieuses est une forme transitoire qui amène les paysans individuels, les artisans individuels et les autres travailleurs individuels à la propriété collective des masses laborieuses.

L'Etat protège la propriété coopérative, il encourage, oriente et aide le développement du secteur coopératif de l'économie et considère le développement des coopératives de production comme le principal moyen de transformer l'exploitation agricole et l'artisanat individuels.

Article 8

L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des paysans à la propriété de la terre et des autres moyens de production.

L'Etat guide et aide les paysans individuels pour qu'ils accroissent la production et les encourage à organiser des coopératives de production, d'approvisionnement et de vente, de crédit selon le principe du libre consentement.

La politique de l'Etat à l'égard de l'économie des paysans riches est une politique de limitation et d'élimination graduelle.

ARTICLE 9

L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des artisans et des autres travailleurs individuels non-agricoles à la propriété des moyens de production.

L'Etat guide et aide les artisans individuels et les autres travailleurs individuels non-agricoles pour une meilleure conduite de leurs affaires et les encourage à organiser des coopératives de production, d'approvisionnement et de vente selon le principe du libre consentement.

ARTICLE 10

L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des capitalistes à la propriété des moyens de production et autre capital.

L'Etat adopte, à l'égard de l'industrie et du commerce capitalistes, une politique d'utilisation, de limitation et de transformation. Par le moyen du contrôle exercé par les organes administratifs d'Etat, de la direction donnée par le secteur d'Etat de l'économie et du contrôle exercé par les masses ouvrières, l'Etat utilise les facteurs positifs de l'industrie et du commerce capitalistes qui sont profitables à la prospérité nationale et au bien-être du peuple; il limite leurs facteurs négatifs qui ne sont pas profitables à la prospérité nationale et au bien-être du peuple; il encourage et oriente leur transformation en diverses formes du capitalisme

d'Etat et remplace progressivement la propriété capitaliste par la propriété du peuple entier.

L'Etat interdit tout agissement illicite des capitalistes susceptible de nuire à l'intérêt public, de troubler l'économie sociale et de compromettre les plans économiques de l'Etat.

ARTICLE 11

L'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus légitimes, d'économies, de maisons d'habitation et autres moyens d'existence.

ARTICLE 12

L'Etat, en vertu de la loi, protège le droit des citoyens à l'héritage des biens privés.

ARTICLE 13

L'Etat peut, dans l'intérêt public et selon les dispositions de la loi, acheter, réquisitionner ou nationaliser la terre et les autres moyens de production dans les villes et les campagnes.

ARTICLE 14

L'Etat interdit à quiconque d'utiliser la propriété privée au détriment de l'intérêt public.

ARTICLE 15

L'Etat, au moyen de plans économiques, dirige le développement et la transformation de l'économie

nationale, afin d'accroître sans cesse les forces productives et par là même d'améliorer la vie matérielle et culturelle du peuple, de sauvegarder l'indépendance et de renforcer la sécurité du pays.

ARTICLE 16

Le travail est une affaire d'honneur pour tous les citoyens de la République populaire de Chine capables de travailler. L'Etat encourage l'activité et l'initiative créatrice des citoyens dans leur travail.

ARTICLE 17

Tous les organismes de l'Etat doivent s'appuyer sur les masses populaires, rester constamment en liaison étroite avec elles, écouter leur opinion et accepter leur contrôle.

ARTICLE 18

Tous les travailleurs des organismes de l'Etat doivent être dévoués au régime de démocratie populaire, respecter la Constitution et la loi et consacrer toutes leurs forces au service du peuple.

ARTICLE 19

La République populaire de Chine défend le régime de démocratie populaire, réprime toute activité contre-révolutionnaire et de trahison, châtie tous les traîtres et contre-révolutionnaires.

L'Etat, en vertu de la loi, prive les propriétaires fonciers féodaux et les représentants du capital

bureaucratique de droits politiques pour une période déterminée, tout en leur accordant des moyens d'existence afin qu'ils se réforment par le travail et deviennent des citoyens vivant de leur propre travail.

ARTICLE 20

Les forces armées de la République populaire de Chine appartiennent au peuple; elles ont pour tâche de défendre les conquêtes de la révolution populaire et les réalisations de l'édification nationale, de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité du pays.

CHAPITRE II

DE LA STRUCTURE DE L'ETAT

SECTION 1

DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

ARTICLE 21

L'Assemblée populaire nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat dans la République populaire de Chine.

ARTICLE 22

L'Assemblée populaire nationale est l'unique organe législatif du pays.

ARTICLE 23

L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus par les provinces, les régions autonomes, les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, les forces armées et les Chinois résidant à l'étranger.

Le nombre des députés à l'Assemblée populaire nationale et le mode d'élection de ceux-ci, y compris le nombre et le mode d'élection des députés des minorités nationales, sont prescrits par la Loi électorale.

ARTICLE 24

L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de quatre ans.

Deux mois avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée populaire nationale, son Comité permanent doit avoir procédé aux élections des députés de l'Assemblée populaire nationale de la nouvelle législature. En cas de circonstances exceptionnelles rendant les élections impossibles, les pouvoirs de l'Assemblée populaire nationale peuvent être prorogés jusqu'à la première session de l'Assemblée populaire nationale de la nouvelle législature.

ARTICLE 25

L'Assemblée populaire nationale se réunit une fois par an sur convocation de son Comité permanent. Elle peut également être convoquée chaque fois que le Comité permanent le juge nécessaire ou sur proposition d'un cinquième au moins des députés.

ARTICLE 26

Lors des sessions, l'Assemblée populaire nationale élit un présidium pour conduire ses travaux.

ARTICLE 27

L'Assemblée populaire nationale exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

1. amender la Constitution ;
2. voter les lois ;

3. contrôler l'application de la Constitution ;
4. élire le président et le vice-président de la République populaire de Chine;
5. sur proposition du président de la République populaire de Chine, décider de la nomination du premier ministre du Conseil des Affaires d'Etat ; sur proposition du premier ministre, décider de la nomination des membres du Conseil des Affaires d'Etat ;
6. sur proposition du président de la République populaire de Chine, décider de la nomination des vice-présidents et des membres du Conseil de la Défense nationale ;
7. élire le président de la Cour populaire suprême ;
8. élire le procureur général du Parquet populaire suprême ;
9. approuver les plans de l'économie nationale;
10. examiner et approuver le budget d'Etat et le rapport sur l'exercice budgétaire ;
11. ratifier les statuts et la délimitation des provinces, des régions autonomes et des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale ;
12. décider de l'amnistie ;
13. décider des questions de la guerre et de la paix ; et
14. exercer les autres fonctions et pouvoirs que l'Assemblée populaire nationale jugera nécessaire d'assumer.

ARTICLE 28

L'Assemblée populaire nationale a le droit de relever de leurs fonctions :

1. le président et le vice-président de la République populaire de Chine;

2. le premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres, les présidents des commissions et le secrétaire général du Conseil des Affaires d'Etat;

3. les vice-présidents et les membres du Conseil de la Défense nationale;

4. le président de la Cour populaire suprême; et

5. le procureur général du Parquet populaire suprême.

Article 29

Les amendements à la Constitution sont adoptés à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée populaire nationale.

Les lois et autres arrêtés sont adoptés à la simple majorité des députés de l'Assemblée populaire nationale.

Article 30

Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est l'organe permanent de la dite Assemblée.

Le Comité permanent est composé des membres suivants, élus par l'Assemblée populaire nationale:

le président;
les vice-présidents;
le secrétaire général;
les membres.

Article 31

Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce les fonctions et pouvoirs suivants:

1. organiser les élections des députés à l'Assemblée populaire nationale;

2. convoquer les sessions de l'Assemblée populaire nationale;

3. interpréter les lois;

4. rendre des décrets;

5. contrôler les activités du Conseil des Affaires d'Etat, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême;

6. annuler les décisions et ordonnances du Conseil des Affaires d'Etat qui seraient contraires à la Constitution, aux lois et aux décrets;

7. amender ou annuler les décisions mal fondées des organes du pouvoir d'Etat dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale;

8. dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, décider de la nomination ou de la destitution individuelle des vice-premiers ministres, des ministres, des présidents des commissions et du secrétaire général du Conseil des Affaires d'Etat;

9. nommer ou destituer les vice-présidents de la Cour populaire suprême, les juges et les membres du Collège judiciaire de la Cour populaire suprême;

10. nommer ou destituer les procureurs-généraux adjoints, les procureurs et les membres du Collège du Parquet populaire suprême;

11. décider de la nomination ou du rappel des représentants plénipotentiaires à l'étranger;

12. décider de la ratification et de la dénonciation des traités conclus avec les Etats étrangers;

13. établir les grades militaires, les rangs diplomatiques et autres titres spéciaux;

14. instituer les ordres, les décorations et autres distinctions honorifiques de l'Etat et décider de leur attribution;

15. exercer le droit de grâce;

16. dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, décider de la proclamation de l'état de guerre au cas où le pays serait victime d'une attaque armée ou si la nécessité surgit de remplir les engagements découlant des traités internationaux de défense commune contre l'agression;

17. décider la mobilisation générale ou partielle;

18. décréter la loi martiale sur tout ou partie du territoire; et

19. exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui seraient impartis par l'Assemblée populaire nationale.

ARTICLE 32

Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce ses fonctions et pouvoirs jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité permanent par l'Assemblée populaire nationale de la nouvelle législature.

ARTICLE 33

Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et lui rend compte de son activité.

L'Assemblée populaire nationale a le droit de relever de leurs fonctions les membres de son Comité permanent.

ARTICLE 34

L'Assemblée populaire nationale institue une commission des nationalités, une commission des projets de loi, une commission du budget, une commission des mandats et autres commissions jugées nécessaires.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, la commission des nationalités et la commission des projets de loi sont placées sous la direction du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

ARTICLE 35

L'Assemblée populaire nationale ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, son Comité permanent, peuvent, en cas de nécessité, créer des commissions d'enquête sur des questions déterminées.

Au cours des enquêtes de ces commissions, tous les organismes d'Etat, organisations populaires et citoyens intéressés sont tenus de mettre à leur disposition les informations nécessaires.

ARTICLE 36

Les députés de l'Assemblée populaire nationale ont le droit d'interpeller le Conseil des Affaires d'Etat ou les ministères et les commissions du Conseil des Affaires d'Etat, et les organismes interpellés sont tenus de fournir réponse.

ARTICLE 37

Aucun député de l'Assemblée populaire nationale ne peut être arrêté ou traduit en justice sans l'assentiment de l'Assemblée populaire nationale ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, de son Comité permanent.

ARTICLE 38

Les députés de l'Assemblée populaire nationale sont soumis au contrôle des unités électorales qui les ont élus. Les unités électorales ont le droit, conformément aux modalités fixées par la loi, de remplacer à tout moment les députés qu'elles ont élus.

SECTION 2

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

ARTICLE 39

Le président de la République populaire de Chine est élu par l'Assemblée populaire nationale.

Tout citoyen de la République populaire de Chine, ayant 35 ans révolus, électeur et éligible, peut être élu président de la République populaire de Chine.

La durée des pouvoirs du président de la République populaire de Chine est de quatre ans.

ARTICLE 40

Le président de la République populaire de Chine, en vertu des décisions de l'Assemblée populaire nationale ou de son Comité permanent, promulgue les lois et décrets, nomme ou destitue le premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres, les présidents des commissions, le secrétaire général du Conseil des Affaires d'Etat; nomme ou destitue les vice-présidents et les membres du Conseil de la Défense nationale; il décerne les ordres, les décorations et les distinctions honorifiques de l'Etat; accorde l'amnistie et les grâces, proclame la loi martiale et l'état de guerre, ordonne la mobilisation.

ARTICLE 41

Le président de la République populaire de Chine représente la République populaire de Chine dans ses relations avec les Etats étrangers; il reçoit les représentants diplomatiques étrangers accrédités auprès de lui; en vertu des décisions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, il nomme et rappelle les représentants plénipotentiaires à l'étranger et ratifie les traités conclus avec les Etats étrangers.

Article 42

Le président de la République populaire de Chine commande les forces armées du pays et préside le Conseil de la Défense nationale.

Article 43

Le président de la République populaire de Chine convoque, en cas de nécessité, une Conférence suprême d'Etat et en est le président.

Participent à la Conférence suprême d'Etat: le vice-président de la République populaire de Chine, le président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, le premier ministre et d'autres personnes intéressées.

Les avis de la Conférence suprême d'Etat sur les affaires importantes de l'Etat sont soumis par le président de la République populaire de Chine à l'Assemblée populaire nationale, à son Comité permanent, au Conseil des Affaires d'Etat ou aux autres organismes intéressés pour discussion et décision.

Article 44

Le vice-président de la République populaire de Chine assiste le président dans son travail. Sur mandat du président, il peut assumer l'exercice d'une partie des fonctions et pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions de l'article 39 de la Constitution relatif à l'élection et à la durée des pouvoirs du président de la République populaire de Chine s'appliquent également à l'élection et à la durée des

pouvoirs du vice-président de la République populaire de Chine.

Article 45

Le président et le vice-président de la République populaire de Chine exercent leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à l'entrée en fonction du président et du vice-président élus par l'Assemblée populaire nationale de la nouvelle législature.

Article 46

Si le président de la République populaire de Chine, pour raison de santé, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et pouvoirs pendant une période prolongée, ceux-ci sont assumés par le vice-président.

Si le poste de président de la République populaire de Chine devient vacant, le vice-président succède au président.

Section 3

Du Conseil des Affaires d'Etat

Article 47

Le Conseil des Affaires d'Etat de la République populaire de Chine, c'est-à-dire le Gouvernement populaire central, est l'exécutif de l'organe suprême du pouvoir d'Etat, l'organe administratif suprême de l'Etat.

ARTICLE 48

Le Conseil des Affaires d'Etat est composé des membres suivants:

le premier ministre;
les vice-premiers ministres;
les ministres;
les présidents des commissions; et
le secrétaire général.

L'organisation du Conseil des Affaires d'Etat est fixée par la loi.

ARTICLE 49

Le Conseil des Affaires d'Etat exerce les fonctions et pouvoirs suivants:

1. conformément à la Constitution, aux lois et aux décrets, arrêter des mesures administratives, émettre des décisions et des ordonnances et en contrôler l'exécution;
2. soumettre des projets de loi à l'Assemblée populaire nationale ou à son Comité permanent;
3. exercer une direction unique sur l'activité des ministères et des commissions;
4. exercer une direction unique sur l'activité des organes administratifs locaux dans tout le pays;
5. amender ou annuler les ordonnances et directives mal fondées émanant des ministres ou des présidents des commissions;
6. amender ou annuler les décisions et ordonnances mal fondées émanant des organes administratifs locaux;
7. mettre en application les plans de l'économie nationale et le budget d'Etat;

8. diriger le commerce extérieur et intérieur;
9. diriger le travail dans les domaines culturel, de l'éducation et de la santé publique;
10. s'occuper des questions concernant les nationalités;
11. s'occuper des questions concernant les Chinois résidant à l'étranger;
12. défendre les intérêts de l'Etat, maintenir l'ordre public et protéger les droits des citoyens;
13. diriger les relations extérieures;
14. diriger l'édification des forces armées;
15. ratifier les statuts et la délimitation des départements autonomes, des districts, des districts autonomes et des municipalités;
16. nommer ou révoquer le personnel administratif conformément aux prescriptions de la loi; et
17. exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui seraient impartis par l'Assemblée populaire nationale ou par son Comité permanent.

ARTICLE 50

Le premier ministre dirige les travaux du Conseil des Affaires d'Etat et préside ses séances.

Les vice-premiers ministres assistent le premier ministre dans son travail.

ARTICLE 51

Les ministres et les présidents des commissions dirigent les travaux de leurs départements respectifs. Ils peuvent, pour ce qui est du ressort de ces départements, émettre des ordonnances et des instructions

conformément aux lois et décrets ainsi qu'aux décisions et ordonnances du Conseil des Affaires d'Etat.

Article 52

Le Conseil des Affaires d'Etat est responsable devant l'Assemblée populaire nationale ou, pendant l'intervalle des sessions, devant son Comité permanent et lui rend compte de son activité.

Section 4

Des assemblees populaires locales et des comites populaires locaux

Article 53

La division administrative de la République populaire de Chine est la suivante :

1. le pays est divisé en provinces, régions autonomes et municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale ;
2. les provinces et régions autonomes sont divisées en départements autonomes, districts, districts autonomes et municipalités ;
3. les districts et districts autonomes sont divisés en cantons, cantons des nationalités et communes.

Les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale et les municipalités relativement importantes sont divisées en arrondissements. Les départements autonomes sont divisés en districts, districts autonomes et municipalités.

Les régions autonomes, les départements autonomes et les districts autonomes sont tous des territoires d'autonomie nationale.

Article 54

Des assemblées populaires et des comités populaires sont établis dans les provinces, les municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, les districts, les municipalités, les arrondissements urbains, les cantons, les cantons des nationalités et les communes.

Des organes d'administration autonome sont établis dans les régions autonomes, les départements autonomes et les districts autonomes. L'organisation et les fonctions des organes d'administration autonome sont spécifiées dans la section 5 du chapitre II de la présente Constitution.

Article 55

Les assemblées populaires locales des divers échelons sont les organes locaux du pouvoir d'Etat.

Article 56

Les représentants des assemblées populaires des provinces, des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, des districts et des municipalités divisées en arrondissements sont élus par les assemblées populaires de l'échelon inférieur. Les représentants des assemblées populaires des municipalités non divisées en arrondissements, des arrondissements urbains, des cantons,

des cantons des nationalités et des communes sont élus directement par les électeurs.

Le nombre et le mode d'élection des représentants des assemblées populaires locales sont fixés par la Loi électorale.

ARTICLE 57

La durée des pouvoirs des assemblées populaires des provinces est de quatre ans. La durée des pouvoirs des assemblées populaires des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, des districts, des municipalités, des arrondissements urbains, des cantons, des cantons des nationalités, des communes est de deux ans.

ARTICLE 58

Les assemblées populaires locales des divers échelons assurent l'observation et l'exécution des lois et décrets dans leur région administrative respective, elles élaborent des plans pour le développement économique et culturel local et les services publics, elles examinent et votent les budgets locaux et les rapports de l'exercice budgétaire; elles protègent les biens publics, assurent le maintien de l'ordre public, protègent les droits des citoyens et garantissent l'égalité en droits des minorités nationales.

ARTICLE 59

Les assemblées populaires locales des divers échelons élisent et ont le droit de relever de leurs

fonctions les membres des comités populaires à l'échelon correspondant.

Les assemblées populaires de district et des échelons supérieurs élisent et ont le droit de relever de ses fonctions le président du tribunal populaire à l'échelon correspondant.

ARTICLE 60

Les assemblées populaires locales des divers échelons adoptent et émettent des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Les assemblées populaires des cantons des nationalités peuvent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, arrêter des mesures concrètes conformes aux particularités des nationalités intéressées.

Les assemblées populaires des divers échelons ont le droit d'amender ou d'annuler les décisions et ordonnances mal fondées émanant des comités populaires à l'échelon correspondant.

Les assemblées populaires de district et des échelons supérieurs ont le droit d'amender ou d'annuler les décisions mal fondées des assemblées populaires à l'échelon inférieur, ainsi que les décisions et ordonnances mal fondées des comités populaires à l'échelon inférieur.

ARTICLE 61

Les représentants des assemblées populaires des provinces, des municipalités directement subordonnées à l'autorité centrale, des districts, des munici-

palités divisées en arrondissements sont soumis au contrôle des unités électorales qui les ont élus. Les représentants des assemblées populaires des municipalités non divisées en arrondissements, des arrondissements urbains, des cantons, des cantons des nationalités et des communes sont soumis au contrôle de leurs électeurs. Les unités électorales et les électeurs ayant élu les représentants aux assemblées populaires locales ont le droit de relever de leurs fonctions et de remplacer à tout moment les représentants qu'ils ont élus, selon la procédure fixée par la loi.

ARTICLE 62

Les comités populaires locaux des divers échelons, c'est-à-dire les gouvernements populaires locaux, sont les organes exécutifs des assemblées populaires locales, les organes administratifs locaux de l'Etat aux divers échelons.

ARTICLE 63

Un comité populaire local suivant son échelon est composé d'un chef et de sous-chefs de province, de municipalité, de district, d'arrondissement, de canton ou de commune, ainsi que des membres du comité correspondant.

La durée des pouvoirs des comités populaires locaux est identique à celle des pouvoirs des assemblées populaires à l'échelon correspondant.

L'organisation des comités populaires locaux aux divers échelons est fixée par la loi.

ARTICLE 64

Les comités populaires locaux des divers échelons, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, dirigent le travail administratif dans leur zone administrative respective.

Les comités populaires locaux des divers échelons mettent en application les décisions des assemblées populaires de l'échelon correspondant, ainsi que les décisions et ordonnances des organes administratifs d'Etat des échelons supérieurs.

Les comités populaires locaux, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, émettent des décisions et des ordonnances.

ARTICLE 65

Les comités populaires de district et des échelons supérieurs dirigent les travaux des organismes qui leur sont subordonnés et des comités populaires des échelons inférieurs; ils nomment et relèvent de ses fonctions le personnel des organismes administratifs d'Etat conformément aux dispositions de la loi.

Les comités populaires de district et des échelons supérieurs ont le droit de suspendre l'application des décisions mal fondées des assemblées populaires de l'échelon inférieur; ils ont le droit d'amender ou d'annuler les ordonnances et directives mal fondées des organismes qui leur sont subordonnés, ainsi que les décisions et ordonnances mal fondées des comités populaires de l'échelon inférieur.

Article 66

Les comités populaires locaux des divers échelons sont responsables devant les assemblées populaires de l'échelon correspondant et devant les organes administratifs d'Etat de l'échelon supérieur et leur rendent compte de leur activité.

Tous les comités populaires locaux du pays sont des organes administratifs d'Etat placés sous la direction unique du Conseil des Affaires d'Etat; ils sont tous soumis à son autorité.

SECTION 5

DES ORGANES D'ADMINISTRATION AUTONOME DES REGIONS D'AUTONOMIE NATIONALE

Article 67

L'organisation des organes d'administration autonome dans les régions autonomes, les départements autonomes et les districts autonomes doit être conforme aux principes fondamentaux relatifs à l'organisation des organes locaux d'Etat, définis dans la section 4 du chapitre II de la présente Constitution. La forme de chaque organe d'administration autonome peut être déterminée conformément aux vœux de la majorité de la nationalité ou des nationalités qui jouissent de l'autonomie dans une région donnée.

Article 68

Dans les organes d'administration autonome

des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes où vivent ensemble un certain nombre de nationalités, chaque nationalité doit avoir un nombre adéquat de représentants.

Article 69

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes exercent les fonctions et pouvoirs des organes locaux d'Etat, définis dans la section 4 du chapitre II de la présente Constitution.

Article 70

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes exercent l'autonomie dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution et par la loi.

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes administrent les finances locales dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes organisent les forces locales de sécurité publique conformément au système militaire de l'Etat.

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes peuvent établir des statuts

fixant l'exercice de l'autonomie ou des règlements particuliers conformément aux caractéristiques politiques, économiques et culturelles de la nationalité ou des nationalités de la région en question. Ces statuts et règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Article 71

Les organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes emploient, dans l'exercice de leurs fonctions, la langue ou les langues parlées et écrites communément en usage dans la région.

Article 72

Les organes supérieurs d'Etat doivent assurer aux organes d'administration autonome des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes le plein exercice de leur autonomie et aider les différentes minorités nationales à développer leur édification politique, économique et culturelle.

Section 6

Des tribunaux populaires et du parquet populaire

Article 73

Dans la République populaire de Chine, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour populaire

suprême, par les tribunaux populaires locaux et les tribunaux populaires spéciaux.

Article 74

La durée des pouvoirs du président de la Cour populaire suprême et des présidents des tribunaux populaires locaux est de quatre ans.

L'organisation des tribunaux populaires est fixée par la loi.

Article 75

Le système des assesseurs populaires est pratiqué conformément à la loi, lors de l'audition des affaires devant les tribunaux populaires.

Article 76

Dans les tribunaux populaires, les causes sont jugées en public, exception faite des cas particuliers prévus par la loi. L'accusé a droit à la défense.

Article 77

Les citoyens de toutes nationalités ont le droit de faire usage de leur propre langue parlée et écrite au cours des procès. Pour les parties ne possédant pas la langue et l'écriture en usage dans la localité, le tribunal populaire doit assurer la traduction.

Dans les régions où les minorités nationales vivent en groupes compacts ou dans les régions habitées par plusieurs nationalités, les tribunaux

populaires sont tenus de faire usage dans les audiences de la langue parlée en usage dans la localité et de publier les jugements, avis et autres documents dans la langue écrite communément utilisée dans la dite localité.

ARTICLE 78

Dans l'exercice de leur fonction judiciaire, les tribunaux populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

ARTICLE 79

La Cour populaire suprême est l'organe judiciaire suprême.

La Cour populaire suprême surveille l'activité judiciaire des tribunaux populaires locaux et des tribunaux populaires spéciaux. Les tribunaux populaires des échelons supérieurs surveillent l'activité judiciaire des tribunaux populaires des échelons inférieurs.

ARTICLE 80

La Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale ou, dans l'intervalle des sessions, devant son Comité permanent et lui rend compte de son activité. Les tribunaux populaires locaux sont responsables devant les assemblées populaires locales de l'échelon correspondant et leur rendent compte de leur activité.

ARTICLE 81

Le Parquet populaire suprême de la République populaire de Chine exerce son contrôle sur les départements subordonnés au Conseil des Affaires d'Etat, les organes locaux d'Etat, le personnel de l'appareil d'Etat et les citoyens quant à l'observation de la loi. Les parquets populaires locaux et les parquets populaires spéciaux exercent leur contrôle dans les limites fixées par la loi.

Les parquets populaires locaux et les parquets populaires spéciaux fonctionnent sous la direction des parquets populaires des échelons supérieurs, et sont tous placés sous la direction unique du Parquet populaire suprême.

ARTICLE 82

La durée des pouvoirs du procureur général du Parquet populaire suprême est de quatre ans.

L'organisation des parquets populaires est fixée par la loi.

ARTICLE 83

Dans l'exercice de leurs fonctions, les parquets populaires locaux sont indépendants et ne sont pas soumis à l'ingérence des organes locaux d'Etat.

ARTICLE 84

Le Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale ou, dans l'intervalle des sessions, devant son Comité permanent et lui rend compte de son activité.

Chapitre III

DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

ARTICLE 85

Tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi.

ARTICLE 86

Tous les citoyens de la République populaire de Chine ayant 18 ans révolus, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de profession, d'origine sociale, de religion, d'instruction, de fortune et de durée de résidence ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes privées de ce droit par la loi.

La femme a le droit d'élire et d'être élue au même titre que l'homme.

ARTICLE 87

Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, de cortège et de manifestation. L'Etat garantit aux citoyens la jouissance de ces libertés en leur procurant les conditions matérielles indispensables.

ARTICLE 88

Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse.

ARTICLE 89

La liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Nul ne peut être mis en état d'arrestation sans décision d'un tribunal populaire ou approbation d'un parquet populaire.

ARTICLE 90

Le domicile des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la loi.

Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de résidence et de changement de résidence.

ARTICLE 91

Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit au travail. L'Etat garantit aux citoyens la jouissance de ce droit par le développement planifié de l'économie nationale qui permet l'accroissement graduel de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation des salaires.

ARTICLE 92

Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit au repos. L'Etat garantit aux travailleurs la jouissance de ce droit en fixant le temps de travail et les congés des ouvriers et employés; en même temps il crée progressivement les conditions matérielles permettant aux travailleurs de se reposer et de fortifier leur santé.

ARTICLE 93

Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit à l'assistance matérielle dans la vieillesse et en cas de maladie ou de perte de leur capacité de travail. Pour garantir aux travailleurs la jouissance de ce droit, l'Etat établit et développe graduellement les assurances sociales, l'assistance sociale et les services de la santé publique.

ARTICLE 94

Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit à l'instruction. Pour garantir aux citoyens la jouissance de ce droit, l'Etat crée et développe progressivement les différents établissements d'enseignement et autres institutions pour la culture et l'éducation.

L'Etat accorde une attention particulière au développement physique et intellectuel de la jeunesse.

ARTICLE 95

La République populaire de Chine garantit aux citoyens la liberté de se consacrer à la recherche scientifique, à la création littéraire et artistique et autres activités culturelles. L'Etat encourage et soutient le travail créateur des citoyens qui se consacrent aux activités scientifiques, éducatives, littéraires, artistiques et autres activités culturelles.

ARTICLE 96

La femme dans la République populaire de

Chine jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

L'Etat protège le mariage, la famille, la mère et l'enfant.

Article 97

Les citoyens de la République populaire de Chine ont le droit de porter plainte par écrit ou oralement devant tout organe d'Etat à quelque échelon que ce soit contre tout fonctionnaire pour violation de la loi ou manquement à son devoir. Toute personne ayant subi un préjudice en raison des atteintes portées par quelque fonctionnaire à ses droits de citoyen a droit à une indemnité.

Article 98

La République populaire de Chine protège les droits et les intérêts légitimes des Chinois résidant à l'étranger.

Article 99

La République populaire de Chine accorde le droit d'asile à tout étranger poursuivi pour la défense d'une juste cause, pour la participation au mouvement de la paix ou en raison de son activité scientifique.

Article 100

Les citoyens de la République populaire de Chine doivent se conformer à la Constitution et à

la loi, observer la discipline du travail, respecter l'ordre public et les règles de la morale sociale.

Article 101

La propriété publique dans la République populaire de Chine est sacrée et inviolable. Il est du devoir de tout citoyen de la respecter et de la sauvegarder.

Article 102

Les citoyens de la République populaire de Chine sont tenus de payer les impôts conformément à la loi.

Article 103

Tout citoyen de la République populaire de Chine a le devoir sacré de défendre la patrie.

Le service militaire, conformément à la loi, est un devoir d'honneur pour les citoyens de la République populaire de Chine.

Chapitre IV

DU DRAPEAU NATIONAL, DE L'EMBLEME NATIONAL, DE LA CAPITALE

ARTICLE 104

Le drapeau national de la République populaire de Chine est un drapeau rouge à cinq étoiles.

ARTICLE 105

L'emblème national de la République populaire de Chine porte au centre la porte Tien-An-Men surmontée de cinq étoiles, encadrée d'épis de blé, avec une roue dentée à la base.

ARTICLE 106

La capitale de la République populaire de Chine est Pékin.

TABLE DES MATIERES

RAPPORT SUR LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

I. LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, BILAN DE L'EXPERIENCE HISTORIQUE . 8

II. QUELQUES ECLAIRCISSEMENTS SUR LE CONTENU FONDAMENTAL DU PROJET DE CONSTITUTION 27
1. Du caractère de notre Etat 27
2. Des voies du passage à la société socialiste . 33
3. Du régime politique de démocratie populaire dans notre pays et des droits et devoirs des citoyens 43
4. De l'autonomie régionale des nationalités . 54

III. DES AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS APPORTES AU PROJET DE CONSTITUTION LORS DE SON EXAMEN PAR TOUT LE PEUPLE 62

IV. CONCLUSION 76

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

PREAMBULE 83

Chapitre I
DES PRINCIPES GENERAUX 89

Chapitre II
DE LA STRUCTURE DE L'ETAT 99
Section 1. De l'Assemblée populaire nationale . . 101
Section 2. Du président de la République populaire de Chine 108
Section 3. Du Conseil des Affaires d'Etat . . . 111
Section 4. Des assemblées populaires locales et des comités populaires locaux 114
Section 5. Des organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale . . 120
Section 6. Des tribunaux populaires et du parquet populaire 122

Chapitre III
DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS 127

Chapitre IV
DU DRAPEAU NATIONAL, DE L'EMBLEME NATIONAL, DE LA CAPITALE 135